

SCEA EKIALDE  
Maison Elizaldia  
64 220 GAMARTHE

## DOSSIER ICPE - ENREGISTREMENT

### ACTUALISATION DE L'INSTALLATION

Augmentation de l'effectif,  
Mise à jour de l'organisation et du plan d'épandage



**Mai 2023**



**BARUS Elevage-Conseil**  
4 route de Montardon  
BP 50 135  
64 121 SERRES-CASTET  
Tel : 05 59 33 54 50

## SOMMAIRE

<b>Fiche identité du demandeur</b>	<b>4</b>
<b>Classement de l'élevage</b>	<b>5</b>
<b>1. CONFORMITE de l'INSTALLATION à l'ARRETE du 27/12/2013</b>	<b>6</b>
<b>2. DESCRIPTION du SITE et de l'ENVIRONNEMENT</b>	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
<b>2.1. Introduction</b>	<b>19</b>
<b>2.2 Site d'élevage et bâtiments</b>	<b>20</b>
2.2.1 La zone d'implantation	20
2.2.2 Distances d'implantation	20
2.2.3 Activités classées sur l'exploitation	21
<b>2.3 Historique du site d'élevage</b>	<b>22</b>
<b>2.4 Contexte géographique</b>	<b>22</b>
2.4.1 Situation	22
2.4.2 Accès et réseaux	24
2.4.3 Activité agricole sur la commune	24
2.4.4 Urbanisme	24
<b>2.5 Données environnementales</b>	<b>25</b>
2.5.1 Réseau hydrographique local, qualité des eaux	25
2.5.2 Prélèvements d'eau	26
2.5.3 Classement en zones de répartition des eaux	26
2.5.4 Inventaire des zones à enjeu environnemental : Natura 2000, ZNIEFF...	27
2.5.5 Les vents dominants	29
<b>2.6 Compatibilité du projet</b>	<b>29</b>
2.6.1 Compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne	29
2.6.2 Compatibilité avec les zones à enjeu environnemental	30
<b>3 – ELEVAGE PORCIN APRES PROJET</b>	<b>31</b>
<b>3.1 Effectifs concernés avant et après projet</b>	<b>31</b>
<b>3.2 Organisation de l'élevage</b>	<b>31</b>
3.2.1 Description des bâtiments	31
3.2.2 Organisation et production annuelle	32
3.2.3 Surface disponible pour les animaux	33
<b>3.3 L'approvisionnement et la consommation en eau</b>	<b>35</b>
<b>3.4 Stockage des effluents produits</b>	<b>35</b>
<b>3.5 Type et quantités d'émissions</b>	<b>35</b>
3.5.1 Production annuelle d'effluents	35
3.5.2 Production N, P, K	36
<b>3.6 – Installations annexes</b>	<b>38</b>
3.6.1 Le stockage et la distribution	38
3.6.2 Utilisation de l'énergie	38
<b>4. GESTION des EFFLUENTS et PLAN D'EPANDAGE</b>	<b>39</b>
<b>4.1 Surface épandable</b>	<b>39</b>
4.1.1 Définitions	39
4.1.2 Exclusions	39
4.1.3 Surface disponible (SPE)	40
4.1.4 Représentation graphique	40
<b>4.2 Techniques et valorisation des effluents</b>	<b>41</b>
4.2.1 Conditions, modes et durée d'épandage	41
4.2.2 Périodes d'épandage autorisées	42
4.2.3 Calendrier et doses d'épandage prévus	42
4.2.4 Durée de stockage	43
<b>4.3 Bilan de fertilisation</b>	<b>44</b>

4.3.1 Valeur de l'effluent à épandre	44
4.3.2 Azote apporté et azote admissible	44
4.3.3 Bilan de l'azote	44
4.3.4 Bilan global de fertilisation sur la surface épandable	45
<b>4.4 Aptitude des terres à l'épandage</b>	<b>46</b>
<b>4.5 Gestion des épandages chez les prêteurs</b>	<b>48</b>
<b>5. EFFETS DE L'ELEVAGE sur l'ENVIRONNEMENT et MESURES PRISES</b>	<b>49</b>
<b>5.1 Le bruit</b>	<b>49</b>
5.1.1 Règlementation	49
5.1.2 Méthode de calcul	50
5.1.3 Estimation après projet	51
5.1.4 Mesures prises pour atténuer les bruits	53
<b>5.2 Les odeurs</b>	<b>54</b>
5.2.1 Définition d'une odeur	54
5.2.2 Origine des odeurs en élevage de porcs	55
5.2.3 Mesures prises par la SCEA EKIALDE	55
<b>5.3 Effets sur la voirie</b>	<b>57</b>
<b>5.4 Effet sur le paysage</b>	<b>57</b>
5.4.1 Mesures prises pour intégrer les bâtiments d'élevage dans le paysage	58
5.4.2 Reportage photo sur le site de l'élevage	58
<b>5.5 Salubrité et sécurité de l'élevage</b>	<b>60</b>
5.5.1 Effets	60
5.5.2 Mesures prises	60
<b>5.6 Déchets produits par l'installation</b>	<b>62</b>
<b>6 - JUSTIFICATION des CHOIX RETENUS</b>	<b>63</b>
6.1 Choix du site	63
6.2 Choix des techniques de traitement des déjections	63
<b>7. MESURES PREVENTIVES de SECURITE</b>	<b>64</b>
<b>7.1 Conception des bâtiments</b>	<b>64</b>
7.1.1 Matériaux	64
7.1.2 Désenfumage et ventilation des locaux	64
7.1.3 Organes et consignes de sécurité	64
7.1.4 Détection et alerte	64
7.1.5 Moyens en matériels	65
7.1.6 Installations électriques et techniques	66
<b>7.2 Moyens d'intervention externe</b>	<b>66</b>
<b>8. HYGIENE et SECURITE des TRAVAILLEURS</b>	<b>67</b>
<b>8.1 Entretien des locaux</b>	<b>67</b>
<b>8.2 Produits Vétérinaires</b>	<b>67</b>
<b>8.3 Consignes générales de sécurité</b>	<b>67</b>
8.3.1 Précautions générales	67
8.3.2 Premier secours	67
8.3.3 Installations électriques	67
8.3.4 Implantation des silos	68
8.3.5 Conception des bâtiments	68
<b>9. CONCLUSION</b>	<b>69</b>
<b>10 ANNEXES</b>	<b>70</b>
Annexe 1 : Références administratives	70
Annexe 2 : Plans	70

Annexe 3 : Données environnementales _____	70
Annexe 4 : Références NPK et DEXEL _____	70
Annexe 5 : Plan d'épandage _____	70
Annexe 6 : Aptitude des terres à l'épandage _____	70
Annexe 7 : Evaluation incidences Natura 2000 _____	70
Annexe 8 : Exportations des cultures : _____	70
Annexe n°9 : Biosécurité dans l'élevage _____	70

**11. LISTE DES ILLUSTRATIONS \_\_\_\_\_ 71**

## FICHE IDENTITE DU DEMANDEUR

---

Nom du demandeur Gérants	<b>SCEA EKIALDE</b> Jean-Baptiste LOYATHO Elena LOYATHO Leire LOYATHO Jon LOYATHO
Siège social Téléphone Adresse électronique :	Maison ELIZALDIA – 64 220 GAMARTHE 0559372350 leire.loyatho@elizaldia.com
Statut juridique Date immatriculation RCS N° SIRET	SCEA (Société civile d'exploitation agricole) 07-05-2009 512 202 631 000 10
Code APE	Élevage de porcins (0146Z) - KBIS en Annexe 1
<u>Parcelles cadastrales</u>	ZH 37 (4 330 mètre carré), ZH 40 (3 320 mètre carré)
<u>Autorisations existantes</u> : - Arrêté 00/IC/166 du 25/05/2000	400 porcelets <30 kg, 600 porcs >30 kg Soit 680 animaux-équivalents
ACTUALISATION :	- Actualisation des plans de l'installation, de l'effectif et de la conduite d'élevage - Mise à jour du plan d'épandage

## CLASSEMENT DE L'ÉLEVAGE

---

**SCEA EKIALDE****Maison Elizaldia****64 220 GAMARTHE**

N° SIRET : 512 202 631 000 10

**Objet : Mise à jour d'un élevage de porcs****Monsieur le Préfet,**

Je soussigné Leire LOYATHO, cogérante de la SCEA EKIALDE, ai l'honneur de solliciter la mise à jour de notre élevage de porcs soumis à enregistrement, situé sur le territoire de la commune de GAMARTHE. Les parcelles cadastrales concernées par l'élevage sont situées sur la commune de GAMARTHE, section ZH, parcelles n°37 et 40.

L'élevage actuel relève de l'Arrêté préfectoral n° 00/IC/166 du 25/05/2000 pour un effectif 400 porcelets de moins de 30 kg et 600 porcs de plus de 30 kg, soit 680 animaux-équivalents.

Dans le cadre de l'installation de trois jeunes agriculteurs dans la SCEA EKIALDE, le projet présenté concerne l'actualisation des effectifs présents, de l'organisation des bâtiments et du plan d'épandage.

L'effectif présent simultanément sera de 700 porcelets en post-sevrage et 1200 porcs en engraissement, soit 1 340 animaux-équivalents.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de ma haute considération.

A Gamarthe, le 23 mai 2023.

Leire LOYATHO, gérante de la SCEA EKIALDE.

## 1. CONFORMITE DE L'INSTALLATION A L'ARRETE DU 27/12/2013

Comme prévu par le code de l'environnement, les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions de l'arrêté, sont détaillées. Le présent tableau reprend chaque article de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques nos 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (NOR: DEVP1329749A).

Arrêté du 27 décembre 2013	Justifications et mesures prises par l'exploitant
<p><b>Article 1<sup>er</sup></b> Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.</p>	<p>L'élevage comprend 680 animaux-équivalents porcins avant projet. Dans le cadre de la restructuration, l'effectif sera de 700 places de post-sevrage et 1 200 places d'engraissement soit 1 340 animaux-équivalents.</p> <p>Cet élevage relève de la nomenclature des ICPE sous la rubrique 2102-1 pour un effectif de plus de 450 animaux-équivalents et moins de 2 000 places de porcs &gt; 30 kg.</p>
<p><b>Article 2</b> Définitions</p>	<p>Sans objet</p>
<p><b>Article 3</b> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>Les documents transmis dans le cadre de la demande d'Enregistrement présentent les aménagements et les conditions d'exploitation prévus pour la restructuration de cet élevage de porcs sur la commune de Gamarthe.</p> <p><i>Dossier ICPE et plans annexe 2</i></p>
<p><b>Article 4</b> L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants: - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre des risques (article 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; - le cahier d'épandage y compris bordereaux d'échanges d'effluents d'él. le cas échéant (cf. art. 37) - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ; - les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf art. 34). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>	<p>Le dossier constitué par l'exploitant est à la disposition de l'inspection des ICPE.</p>
<p><b>Article 5</b> I. - Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de : - 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation</p>	<p>Les bâtiments d'élevage sont existants, il n'y a pas de nouvelle construction prévue, ni de modifications des façades.</p> <p>Il n'y a pas d'habitation de tiers ou de local occupé par des tiers à moins de 100 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes, ni stades ou terrain de camping.</p> <p>Il y a trois habitations situées à plus de 100 m des bâtiments des porcs (voir plan de situation – Annexe 2) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Habitation A à 159 m au Nord-Ouest du bâtiment n° 4</li> <li>- Habitation B à 136 m au Nord-Est du bâtiment n° 1 et 131 m du bâtiment n° 10 (atelier)</li> </ul>

Arrêté du 27 décembre 2013	Justifications et mesures prises par l'exploitant
<p>par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;</li> <li>- 200 m des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;</li> <li>- 500 m en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;</li> <li>- 50 m des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.</li> </ul>	<p>- Habitation C : à 345 m au Sud-Est du bâtiment n° 2. Le cours d'eau le plus proche est le ruisseau Tosca (autres appellations locales : curutchet ithurria) qui est situé au sud des bâtiments. On ne trouve pas de puits ou forages, de sources ou d'aqueducs en écoulement libre, d'installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères avec périmètre de protection à moins de 35 m des bâtiments d'élevage. Voir plan de situation sur rayon de 200 mètres – annexe 2. Il n'y a pas de lieu de baignade (à l'exception de piscines privées) et de plage à moins de 200 m et aucune pisciculture ou zone conchylicole à moins 500 mètres des bâtiments.</p> <p><i>Dossier ICPE</i> <i>Arrêté préfectoral en annexe 1</i> <i>Plans de situation au 1/2500° et plan de masse au 1/1000° en annexe 2</i> <i>Périmètres de protection des captages d'eau potable sur portail géographique <a href="https://carto.atlasante.fr">https://carto.atlasante.fr</a> voir annexe 3</i></p>
<p><b>Articles 6</b> L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.</p>	<p>Sans objet car il n'y a pas de nouvelles constructions</p>
<p><b>Article 7</b> L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agro-écologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.</p>	<p>Les bâtiments sont implantés sur un site d'exploitation agricole existant depuis plusieurs années. Les haies existantes seront conservées et entretenues. La SCEA EKIALDE ne dispose pas de terres en propre. Les jachères, prairies et bandes enherbées en bordure des cours d'eau du parcellaire mis à disposition, créent des zones tampons sécurisant leur qualité et la biodiversité. <i>Dossier ICPE et Plan d'épandage annexe 5</i></p>
<p><b>Article 8</b> L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.</p>	<p>Le site est alimenté en basse tension pour une puissance électrique absorbée de 24 Kva. Le chauffage des salles de post-sevrage est assuré par des ampoules chauffantes et des radiants électriques. Il n'y a pas de stockage de fuel, ni de gaz sur le site d'élevage.</p>
<p><b>Article 9</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.</p>	<p>Rodenticides stock : 10 kg maximum Produits détergents et désinfection : 40 litres maximum</p> <p>Les fiches de sécurité sont à disposition sur le site d'élevage.</p>
<p><b>Article 10</b> Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.</p>	<p>Les bâtiments sont constamment maintenus en parfait état d'entretien. La prolifération des rongeurs est combattue par une dératisation régulière et rigoureuse réalisée par l'éleveur, qui après avoir établi le diagnostic (identification du type de rongeurs et des zones à risques) utilise des produits homologués correspondant à l'utilisation prévue dans les fiches de sécurité. Les appâts sont positionnés dans des blocs en hauteur. Les matières actives utilisées sont les suivantes : brodifacoum et bromadiolone (Control PASTA) pour les endroits difficiles d'accès, et, blocs de Bromadiolone et diféthialone.</p>
<p><b>Article 11</b> I. - Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle</p>	<p>Les bâtiments d'élevage sont sur caillebotis avec préfosse de stockage. Le lisier et les eaux de lavages collectés sont transférés</p>

Arrêté du 27 décembre 2013	Justifications et mesures prises par l'exploitant
<p>de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.</p> <p>A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.</p> <p>Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.</p> <p>II. - Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.</p> <p>III. - Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.</p> <p>IV. - Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux installations existantes autorisées avant le 1er octobre 2005 ainsi qu'aux installations d'élevages de volailles existantes non soumises à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement avant le 2 octobre 2015.</p>	<p>via la fosse n°6, vers la fosse n°7 avec une pompe de transfert de 30 m<sup>3</sup>/heure.</p> <p>Les ouvrages de stockage sont tous couverts, étanches et les canalisations de transfert sont vérifiées et régulièrement entretenues. Un contrôle annuel systématique est réalisé et les éventuelles interventions sont notées dans le cahier d'intervention de l'élevage.</p> <p>Le volume de stockage permet un stockage de 10 mois.</p> <p>Les aliments finis achetés sont livrés en vrac dans les silos existants.</p>
<p><b>Article 12</b></p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.</p>	<p>L'accès au site d'élevage situé le long de la route communale Kapiseko Bidea, est dégagé en permanence et les accès intérieurs sont utilisables par les camions de livraison et les engins de secours.</p>
<p><b>Article 13</b></p> <p>L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau,</p>	<p>Les poteaux incendie n°6 et n°3 situés à 136 m et 390 m des bâtiments ont un débit respectif de 30 et 48 m<sup>3</sup>/heure.</p> <p>Après consultation du SDIS 64 et en tenant compte de la surface de référence, une réserve d'eau de 15 m<sup>3</sup> minimum sera mise en place sur le site en complément des moyens disponibles.</p>

Arrêté du 27 décembre 2013	Justifications et mesures prises par l'exploitant
<p>bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.</p> <p>A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.</p> <p>La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.</p> <p>Ces moyens sont complétés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;</li> <li>— par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.</li> </ul> <p>Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.</p> <p>Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18</li> <li>— le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;</li> <li>— le numéro d'appel du SAMU : 15 ;</li> <li>— le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.</li> </ul>	<p>L'élevage dispose de 8 extincteurs à poudre polyvalente et 1 extincteur spécifique aux risques électriques se trouvent dans les bâtiments (voir emplacement sur le plan en annexe 2).</p> <p>Les extincteurs seront contrôlés annuellement.</p> <p>Il n'y a pas de cuve à fioul dans l'élevage, ni réserve de gaz.</p> <p>Les vannes de barrage et de coupure électrique sont dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.</p> <p>Les consignes de sécurité seront affichées au niveau du local n°9.</p> <p><i>Voir plan de masse et Plan de situation en annexe 2.</i></p>
<p><b>Article 14</b></p> <p>Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.</p> <p>Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'art. 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'art. 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité IC, dans un registre des risques.</p>	<p>L'exploitant fait vérifier ses installations électriques tous les 5 ans. Dans le cas de l'embauche d'un salarié, ce contrôle sera réalisé tous les ans.</p> <p>Les contrôles annuels sont réalisés par l'APAVE tous les ans et sont disponibles dans l'élevage.</p> <p>Les Fiches de données de sécurité des produits qui sont utilisés, sont également à disposition sur site.</p>
<p><b>Article 15</b></p> <p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.</p> <p>Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>50 % de la capacité globale des réservoirs associés.La</li> </ul>	<p>Tous les stockages de produits toxiques ou dangereux pour l'environnement sont équipés d'une capacité de rétention de 100 % : produits de désinfection.</p> <p>Les eaux de pluie des toitures sont collectées par des gouttières et un réseau de collecte existant ; elles sont ensuite évacuées vers les fossés de collecte des eaux pluviales, sans mélange possible avec les effluents stockés sous les bâtiments et dans les deux fosses couvertes.</p> <p>Il n'y a pas de cuve à fuel sur le site ni produits phytosanitaires stockés (pas de SAU exploitée par SCEA EKIALDE).</p>

Arrêté du 27 décembre 2013	Justifications et mesures prises par l'exploitant
<p>capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.</p> <p>Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.</p>	
<p><b>Article 16</b></p> <p>I. — Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.</p> <p>II. — Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.</p>	<p>La gestion de l'élevage et du plan d'épandage sera conforme aux dispositions réglementaires et compatibles avec les objectifs de qualité des masses d'eaux superficielles et souterraines.</p> <p>Ce projet est conforme aux objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.</p> <p>La commune de GAMARTHE (élevage et plan d'épandage) et les communes concernées par le plan d'épandage ne sont pas classées en zone vulnérable aux nitrates.</p> <p>Les doses de lisier prévisionnelles correspondent aux besoins des cultures et ne dépassent pas les exportations des cultures.</p>
<p><b>Article 17</b></p> <p>Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.</p> <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p>	<p>L'alimentation en eau pour les besoins de l'élevage sera réalisée par le réseau d'adduction en eau potable pour l'abreuvement et le lavage des salles.</p> <p>Consommation d'eau : 13 m<sup>3</sup> / jour</p> <p><i>Voir Dossier ICPE § 3.3 Approvisionnement et consommation en eau</i></p>
<p><b>Article 18</b></p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls</p>	<p>Un compteur permettra de réaliser des relevés mensuel de consommation d'eau.</p> <p>Un dispositif de disconnexion est installé sur le réseau d'eau potable et sur l'arrivée d'eau du puits.</p>

Arrêté du 27 décembre 2013	Justifications et mesures prises par l'exploitant
peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.	
<p><b>Article 19</b> Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.</p>	Non concerné
<p><b>Article 20</b> Elevage de porcs en plein air</p>	Non concerné – Elevage de porcs en bâtiments
<p><b>Article 21</b> <i>Elevage de volailles en enclos, en volièrès et en parcours</i></p>	Non concerné
<p><b>Article 22</b> Les points d'abreuvement des bovins au pâturage et temps de présence des animaux sur les surfaces de pâturage</p>	Non concerné
<p><b>Article 23</b> I. — Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. II. — Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'enregistrement. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'art.5 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de 3 ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de 2 mois sous les animaux. Hors ZV aux pollutions par les nitrates, lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'enregistrement de l'élevage. III. — En ZV, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'art. R. 211-81 du code de l'environnement. En ZV le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19/12/2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.</p>	<p>Le lisier des préfosse sous bâtiments est transféré vers la fosse n° 6 et ensuite vers la fosse n°20 à l'aide d'une pompe de transfert et de relevage. Toutes les canalisations sont vérifiées et régulièrement entretenues. Un contrôle annuel systématique sera réalisé.</p> <p>La durée de stockage des effluents liquides est de 10 mois.</p> <p>La capacité de stockage réglementaire de 4 mois est respectée ; la capacité agronomique, de +/- 6 mois est également respectée pour l'ensemble des ouvrages de stockage.</p> <p><i>Voir Dossier ICPE § 3.4 et 4.2.4 Plan d'épandage en annexe 5 DeXel avec définition des effluents, volume et valeur NPK en annexe 4.</i></p>

Arrêté du 27 décembre 2013	Justifications et mesures prises par l'exploitant
<p><b>Article 24</b> Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.</p>	<p>Les eaux pluviales ne sont pas mélangées avec les effluents et les animaux n'utilisent pas de parcours ou zones extérieures non couvertes. Les eaux pluviales de ruissellement du site (eaux de toitures) sont collectées et rejetées vers les fossés. Les eaux pluviales provenant des zones empierrées s'infiltrent naturellement.</p>
<p><b>Article 25</b> Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p>L'élevage n'entraîne pas de rejet d'effluent vers les eaux souterraines</p>
<p><b>Article 26</b> Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués. Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit. L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5. Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités : — dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ; — par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ; — sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ; — pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).</p>	<p>Aucun rejet d'effluent d'élevage vers les eaux superficielles. Le plan d'épandage existant a été remis à jour. Il répond aux articles 26 et 27 de l'arrêté du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales du régime de l'enregistrement pour les élevages de porcs.  <i>voir Dossier ICPE § 4 et Annexe 5.</i></p>
<p><b>Article 27-1</b> Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de façon à prévenir : — la stagnation prolongée sur les sols ; — le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ; — une percolation rapide vers les nappes souterraines.</p>	<p>Le plan d'épandage étudié respecte les points suivants : - Les doses de lisier apportées ne dépassent pas les capacités d'exportations des cultures (apport moyen de 122 kg N/ ha / exportations moyennes de 202 kg N/ ha), - Les périodes d'épandage tiennent compte des possibilités d'épandage selon les cultures et les périodes d'interdiction d'épandage définies dans l'arrêté du 22/11/1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles, selon les types de déjections à gérer et les cultures prévues, - Les distances d'éloignement réglementaires sont respectées. L'exclusion par rapport aux maisons d'habitations est de 100 m. L'exclusion par rapport aux cours d'eau est de 35 m (exclusion systématique). - L'épandage est réalisé avec une tonne à lisier classique ; il sera suivi d'un enfouissement dans les 12 heures sur les terres nues.  <i>voir Dossier ICPE § 4 Plan d'épandage Annexe 5.</i></p>
<p><b>Article 27-2</b> a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs : — identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ; — identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ; — calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.</p>	<p><i>Le plan d'épandage répond à l'ensemble des prescriptions des articles 26, 27-1 à 27-5 (voir dossier ICPE § 4 et annexe 5).</i></p>

Arrêté du 27 décembre 2013	Justifications et mesures prises par l'exploitant
<p>b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;</li> <li>— l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;</li> <li>— les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;</li> <li>— les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités le cas échéant sur les cultures et les prairies ;</li> <li>— les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;</li> <li>— les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3.</li> </ul> <p>c) Composition du plan d'épandage. Le plan d'épandage est constitué :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3;</li> <li>— lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;</li> <li>— d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;</li> <li>— des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;</li> <li>— du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4.</li> </ul> <p>L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p> <p>d) Mise à jour du plan d'épandage. Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan</p>	

Arrêté du 27 décembre 2013	Justifications et mesures prises par l'exploitant															
<p>d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.</p> <p>Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.</p>																
<p><b>Article 27-3</b></p> <p>a) Généralités.</p> <p>L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur sol non cultivé ;</li> <li>- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;</li> <li>- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;</li> <li>- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;</li> <li>- sur les sols enneigés ;</li> <li>- sur les sols inondés ou détremés ;</li> <li>- pendant les périodes de fortes pluviosités ;</li> <li>- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.</li> </ul> <p>b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers.</p> <p>Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="134 1272 675 1709"> <thead> <tr> <th>CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités</th> <th>DISTANCE minimale d'épandage</th> <th>CAS particuliers</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 29</td> <td>10 mètres</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Fumiers de bovins et porcs compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois</td> <td>15 mètres</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Autres fumiers. Lisiers et purins. Fientes à plus de 65 % de matière sèche. Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 28 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.</td> <td>50 mètres</td> <td>En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramené à 15 m. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.</td> </tr> <tr> <td>Autres cas</td> <td>100 mètres</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE minimale d'épandage	CAS particuliers	Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 29	10 mètres		Fumiers de bovins et porcs compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres		Autres fumiers. Lisiers et purins. Fientes à plus de 65 % de matière sèche. Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 28 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramené à 15 m. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.	Autres cas	100 mètres		<p><i>Le plan d'épandage répond à l'ensemble des prescriptions des articles 26, 27-1 à 27-5 (voir dossier ICPE § 4 et annexe 5).</i></p>
CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE minimale d'épandage	CAS particuliers														
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 29	10 mètres															
Fumiers de bovins et porcs compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres															
Autres fumiers. Lisiers et purins. Fientes à plus de 65 % de matière sèche. Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 28 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramené à 15 m. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.														
Autres cas	100 mètres															
<p>c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement.</p> <p>L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;</li> <li>- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;</li> <li>- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf</li> </ul>																

Arrêté du 27 décembre 2013	Justifications et mesures prises par l'exploitant
<p>dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;</p> <p>- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.</p>	
<p><b>Article 27-4</b></p> <p>La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.</p> <p>Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe.</p>	<p><i>Le plan d'épandage répond à l'ensemble des prescriptions des articles 26, 27-1 à 27-5 (voir dossier ICPE § 4 et annexe 5).</i></p>
<p><b>Article 27-5</b></p> <p>Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :</p> <p>- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et porcs compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;</p> <p>- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou pour les matières issues de leur traitement.</p> <p>Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :</p> <p>- aux composts élaborés conformément à l'article 29 ;</p> <p>- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.</p>	<p><i>Le plan d'épandage répond à l'ensemble des prescriptions des articles 26, 27-1 à 27-5 (voir dossier ICPE § 4 et annexe 5).</i></p>
<p><b>Article 28</b></p> <p>Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage</p>	<p>Sans objet – Pas de station de traitement</p>
<p><b>Article 29</b></p> <p>Modalité d'élaboration des composts</p>	<p>Sans objet</p>
<p><b>Article 30</b></p> <p>Enregistrement des quantités livrées à un site de traitement spécialisé</p>	<p>Sans objet - Pas de traitement des effluents d'élevage.</p>
<p><b>Article 31</b></p> <p>I. — Les bâtiments sont correctement ventilés.</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.</p> <p>En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et</p>	<p>Les bâtiments sont sur caillebotis intégral avec un système de ventilation dynamique</p> <p>Les bâtiments sont maintenus en parfait état de propreté et un vide sanitaire est réalisé entre chaque bande de porcs. Tous les autres locaux et leurs abords sont maintenus en parfait état de propreté.</p> <p>Les densités de peuplement sont respectées. La ventilation des bâtiments d'élevage est conçue pour assurer un renouvellement d'air suffisant selon les besoins définis par stade physiologique. La chaleur dans les bâtiments sera régulée entre 18 et 22°C.</p> <p>Le stockage du lisier et de l'ensemble des effluents liquides produits se fera dans les préfosse sous les bâtiments avec transfert vers les</p>

Arrêté du 27 décembre 2013	Justifications et mesures prises par l'exploitant														
<p>matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;</li> <li>— les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;</li> <li>— dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.</li> </ul> <p>II. — Gestion des odeurs.</p> <p>L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.</p>	<p>fosses extérieures couvertes.</p> <p>Afin de gérer au mieux les émissions de l'élevage existant, la SCEA EKIALDE a réalisé la couverture de la fosse n° 7 limitant ainsi la diffusion des odeurs lors des brassages avant épandage.</p> <p>Les effluents liquides sont épandus par une entreprise locale et l'enfouissement par un travail du sol, sur terres nues est effectué dans les 12 heures.</p> <p>Toutes ces mesures permettent de limiter les émissions d'odeurs.</p> <p><i>Voir Dossier ICPE § 5.2</i></p>														
<p><b>Article 32</b></p> <p>Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :</p> <p>1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour la période allant de 6 heures à 22 heures :</li> </ul> <table border="1" data-bbox="150 927 663 1191"> <thead> <tr> <th>Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T</th> <th>Emergence maximale admissible en dB (A)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>T &lt; 20 min</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>20 min &lt; T &lt; 45 min</td> <td>9</td> </tr> <tr> <td>45 min &lt; T &lt; 2 heures</td> <td>7</td> </tr> <tr> <td>2 heures &lt; T &lt; 4 heures</td> <td>6</td> </tr> <tr> <td>T &gt; 4 heures</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>/</td> <td>3</td> </tr> </tbody> </table> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.</li> </ul> <p>2. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;</li> <li>- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.</li> </ul> <p>Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).</p> <p>L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.</p>	Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T	Emergence maximale admissible en dB (A)	T < 20 min	10	20 min < T < 45 min	9	45 min < T < 2 heures	7	2 heures < T < 4 heures	6	T > 4 heures	5	/	3	<p>Les principales sources de bruit potentiellement engendrées par les bâtiments d'élevage porcin sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- bruit des animaux lors des repas, de l'arrivée ou du chargement des porcs.</li> <li>- bruits des ventilateurs en continu,</li> <li>- autres sources de bruit plus élevés mais discontinus se produisent dans tous les cas entre 6 heures et 22 heures :</li> </ul> <p>livraison des porcelets (3 camions / 2 mois), enlèvement des porcs charcutiers (1 camion / semaine), camion équarrissage (10 à 12 passages / an), livraisons aliment (1 camion / semaine), l'épandage du lisier prévu pendant 11 à 12 journées par an.</p> <p>Les mesures prises pour limiter les bruits en provenance des bâtiments d'élevage sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'élevage est éloigné des zones habitées</li> <li>- les bâtiments sont clos. Leur isolation thermique (murs et toits) assure également une bonne isolation phonique,</li> <li>- les ventilateurs sont placés dans des caissons isolés,</li> <li>- le quai de stockage et d'embarquement permet de limiter au maximum la durée de chargement des animaux.</li> <li>- la distribution rapide de l'aliment afin d'éviter l'énerverment des animaux servis en dernier.</li> <li>- les haies d'arbres et d'arbustes forment des « écrans » au bruit.</li> <li>- Le pompage du lisier est effectué par période de 5 minutes, limitant ainsi l'impact sonore sur les habitations les plus proches.</li> </ul> <p>Le niveau sonore résultant à 100 mètres de l'installation en fonctionnement, en période de jour est de 45,7 dB(A).</p> <p>L'émergence calculée à l'habitation B, pendant la durée de la fabrication d'aliments (source ponctuelle dont la perception sonore est la plus élevée) et l'installation en fonctionnement est de 3,2 dB(A) - émergence admissible 7 dB(A).</p> <p>Les calculs réalisés montrent que les niveaux de bruit générés ainsi que l'émergence au niveau de l'habitation la plus proche (Habitation B) sont respectés.</p> <p><i>Voir Dossier ICPE § 5.1</i></p>
Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T	Emergence maximale admissible en dB (A)														
T < 20 min	10														
20 min < T < 45 min	9														
45 min < T < 2 heures	7														
2 heures < T < 4 heures	6														
T > 4 heures	5														
/	3														
<p><b>Article 33</b></p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires</p>	<p>Les effluents liquides (lisier, eaux de lavages) produits (02.01.06) sont gérés dans le cadre du plan d'épandage.</p>														

<i>Arrêté du 27 décembre 2013</i>	<i>Justifications et mesures prises par l'exploitant</i>
<p>dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;</li> <li>— trier, recycler, valoriser ses déchets ;</li> <li>— s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Animaux morts.</li> <li>- Emballages (15.01.01, 15.01.02) : Les emballages (flacons vides, emballages carton, ...) sont collectés et stockés dans l'espace n°12. Leur quantité étant inférieure à 1 m<sup>3</sup> par semaine, ils sont déposés dans la déchetterie locale.</li> <li>- Contenants, produits vétérinaires et piquants / coupants (18.02.01, 18.02.03, 18.02.08) : convention de collecte avec le vétérinaire de l'élevage</li> </ul> <p><i>Dossier ICPE § 5.6</i></p>
<p><b><u>Article 34</u></b> Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.</p> <p>En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.</p> <p>Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.</p> <p>Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>	<p>Les emballages (flacons vides, sacs, ...) sont stockés dans le bâtiment B3 et sont évacués avec les ordures ménagères. Les produits vétérinaires ainsi que les aiguilles usagées et tous les emballages vétérinaires sont stockés dans un emballage spécial. Les cadavres sont stockés dans un container (ou selon la taille, sous une cloche à cadavre et mis en attente sur caillebotis dans le couloir du bâtiment dans lequel ils se trouvent). Pour l'enlèvement, ils sont déposés sur la plateforme bétonnée situé à l'entrée ouest du site d'élevage – n° 11 sur le plan de masse.</p> <p>Les bons d'enlèvements d'équarrissage seront conservés.</p> <p><i>Dossier ICPE § 5.6</i></p>
<p><b><u>Article 35</u></b> Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.</p> <p>Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.</p> <p>Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p> <p>Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre de déchets, sauf des déchets verts dont le brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.</p>	<p>Les animaux morts sont enlevés à la demande, au maximum sous 48 heures par la société d'équarrissage ATEMAX selon les modalités prévues par le Code Rural.</p> <p>Les produits vétérinaires périmés sont repris par le vétérinaires fournisseur de ces produits. Les aiguilles usagées ainsi que tous les emballages vétérinaires seront stockés dans un emballage spécial repris par le vétérinaire de l'élevage.</p> <p>Les bidons sont apportés à la déchetterie pour leur stockage en benne spécifique avant reprise par une entreprise spécialisée.</p> <p>Brûlage à l'air libre de déchets, de cadavres ou de sous-produits animaux interdit.</p> <p><i>Dossier ICPE</i></p>
<p><b><u>Article 36</u></b> Pour les élevages de porcs et de volailles, un registre des parcours est tenu à jour. Pour les élevages bovins, lorsque l'exploitant a choisi de suivre les recommandations du II de l'article 22, il s'organise pour leur suivi.</p>	<p>Sans objet .</p>
<p><b><u>Article 37</u></b> Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de</p>	<p>L'exploitant remettra à chaque prêteur, un bordereau de livraison, comportant la date d'épandage, l'identification de l'ilot récepteur et la surface épandue, la nature de la culture en place ou prévue, la</p>

<i>Arrêté du 27 décembre 2013</i>	<i>Justifications et mesures prises par l'exploitant</i>
<p>l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les superficies effectivement épandues.</li> <li>2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée.</li> <li>3. Les dates d'épandage.</li> <li>4. La nature des cultures.</li> <li>5. Les rendements des cultures.</li> <li>6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.</li> <li>7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.</li> <li>8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).</li> </ol> <p>Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.</p> <p>En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19/12/2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci dessus.</p> <p>Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>	<p>quantité de lisier apporté et la quantité d'azote ainsi que le délai d'enfouissement.</p> <p>Ce document devra être cosigné par l'éleveur et l'exploitant des terres mises à disposition ; il permet ainsi à l'exploitant recevant un apport d'azote organique d'adapter sa fertilisation minérale en fonction de ses parcelles et des conditions de mise en place et d'exploitation de ses cultures.</p> <p><i>Dossier ICPE § 4 Plan d'épandage</i></p>
<p><b><u>Article 38</u></b> Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 28</p>	Sans objet.
<p><b><u>Article 39</u></b> Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 29</p>	Sans objet.
<p><b><u>Article 40</u></b> L'arrêté du 24 octobre 2011 concernant les élevages de vaches laitières est abrogé à compter du 1er janvier 2014</p>	Sans objet.
<p><b><u>Article 41</u></b> La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>	Sans objet

Tableau 1 Conformité de l'installation à l'arrêté du 27/12/2013

## 2. DESCRIPTION du SITE et de l'ENVIRONNEMENT

---

### 2.1. Introduction

La SCEA EKIALDE est une société familiale gérée par la famille LOYATHO, dont l'activité est la production porcine couplée à une activité de transformation et de vente directe.

La société est gérée par : LOYATHO Jean-Baptiste, qui a créé avec son épouse, l'élevage et l'activité de transformation et commercialisation et ses enfants, Eléna LOYATHO-PARODI, Jon LOYATHO et Leire LOYATHO (voir K-bis en annexe 1).

Leire LOYATHO, jeune agricultrice installée le 1<sup>er</sup> juillet 2022, est la responsable de l'activité d'élevage.

Cet élevage post-sevreur - engraisseur, situé sur la commune de Gamarthe, produit des porcs charcutiers en provenance d'un élevage de naisance situé dans les Landes et adhérent de la coopérative FIPSO.

L'objectif du projet, qui s'inscrit dans le cadre de l'installation de Leire LOYATHO, Jon LOYATHO et Eléna LOYATHO PARODI est d'augmenter la production de porcs charcutiers.

Compte tenu de la grande variabilité du prix du porcelet, les exploitants souhaitent consolider leur approvisionnement en porcelets de 8 kg, l'objectif étant de sécuriser le potentiel de porcs transformés.

Ce projet répond à quatre objectifs complémentaires les uns des autres :

- Produire un porc de qualité, tracé, dans un élevage aux normes sur le plan de l'environnement, du bien-être animal et de la sécurité des opérateurs, de façon à répondre à une demande de plus en plus forte des consommateurs au niveau de la traçabilité et de la qualité du produit final,
- Garantir un état sanitaire des porcs alliant des performances techniques et économiques optimums,
- Approvisionner l'atelier de transformation avec des porcs issus de l'élevage, afin d'assurer la rentabilité et la pérennité de l'exploitation (consolidation de 2 emplois à temps plein, dont 1 salarié).

Le projet de la SCEA EKIALDE concerne l'augmentation de la capacité d'engraissement de porcs et s'articule, sans nouvelle construction, de la façon suivante :

- Mise à jour, dans le cadre de l'actualisation du dossier Installations Classées Enregistrement, des installations (bâtiments, ouvrages de stockage, capacités de stockage agronomiques...), des effectifs présents et de la production annuelle de l'élevage,
- Actualisation du plan d'épandage.

## 2.2 Site d'élevage et bâtiments

### 2.2.1 La zone d'implantation

La zone d'implantation du site d'élevage se trouve sur la commune de GAMARTHE, section ZH, parcelles n° 37 et 40, sur une surface totale de 0,7650 ha.

Il n'y a pas de nouveaux bâtiments ou ouvrages de stockage à réaliser dans le cadre du projet.

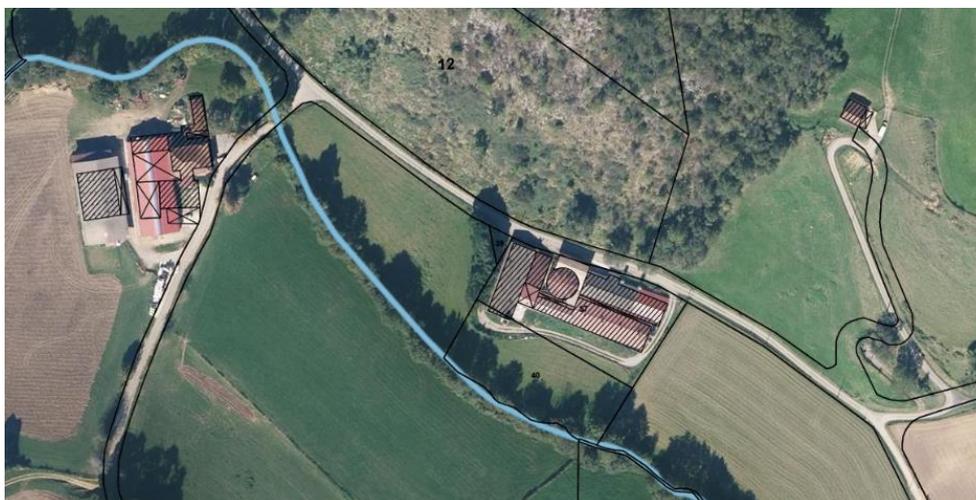


Figure 1 : Plan d'ensemble

### 2.2.2 Distances d'implantation

Les bâtiments d'élevage sont existants, il n'y a pas de nouvelle construction prévue, ni de modifications des façades.

Il n'y a pas d'habitation de tiers ou de local occupé par des tiers à moins de 100 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes, ni stades ou terrain de camping.

Il y a trois habitations situées à plus de 100 m des bâtiments des porcs (voir plan de situation – Annexe 2) :

Lég	Nom	Situation p/ élevage	Bâtiment/annexe existant le plus proche
<b>A</b>	M. LOYATHO Jean-Michel Latcheta - Locations	Nord-Ouest	Bâtiment n° 4 : 159 m
<b>B</b>	M. KAPICHIA	Nord-Est	Bâtiment n° 1 : 136 m Bâtiment n° 10 (atelier) : 131 m
<b>C</b>	M. KAPICHIA	Sud-Est	Bâtiment n° 2 : 345 m

Tableau 2 Distance tiers p/ bâtiments élevage

Le cours d'eau le plus proche est le ruisseau Tosca (autres appellations locales : curutchet ithurria) qui est situé au sud des bâtiments.

L'arrêté préfectoral initial autorise M. Jean-Baptiste LOYATHO à réaliser son projet à moins de 50 m du cours d'eau, qui était la distance minimale autorisée en 1985.

L'angle Sud-ouest du bâtiment n° 4 est à 32,5 m du cours d'eau (environ 16 m<sup>2</sup> du bâtiment n° 4 compris entre 32,5 m et 35 m).

La surface à moins de 35 m représente moins de 1% de la surface couverte par l'élevage : pour la suite de l'étude, nous considérons que la distance par rapport au cours d'eau est respectée.

On ne trouve pas de puits ou forages, de sources ou d'aqueducs en écoulement libre, d'installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères avec périmètre de protection<sup>1</sup> à moins de 35 m des bâtiments d'élevage. Voir plan de situation sur rayon de 200 mètres – annexe 2. Il n'y a pas de lieu de baignade (à l'exception de piscines privées) et de plage à moins de 200 m et aucune pisciculture ou zone conchylicole à moins 500 mètres des bâtiments.

La commune de Gamarthe est couverte par les zones d'appellation contrôlée (AOC - AOP) – Vérification site de l'INAO – <http://www.inao.gouv.fr>:

- Jambon du Kintoa (viande et abats de porc)
- Kintoa (viande et abats de porc)
- Ossau-Iraty (Fromages – Pâte pressée non cuite)

### 2.2.3 Activités classées sur l'exploitation

La nature et le volume des activités que la SCEA EKIALDE développe sur cette exploitation, ainsi que les rubriques de la nomenclature des installations classées dans lesquelles l'établissement et ses annexes sont classés sont indiqués dans le tableau ci-dessous ; seule l'activité d'élevage est classée.

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique Nomenclature ICPE	Volume d'activité	Régime de classement 2
2102-1	Elevage de porcs > 450 AE et < 2000 emplacements de porcs en engraissement	700 porcelets de moins de 30 kg, 1200 porcs de plus de 30 kg, soit 1 30 animaux-équivalents porcins	E
2160	Silo de stockage de céréales seuil de classement : 5 000 m <sup>3</sup>	67,5 m <sup>3</sup> de stockage des aliments achetés	NC

Il n'y a pas de stockage de fuel, ni de gaz sur cette exploitation.

---

<sup>1</sup> : Consultation des données relatives aux périmètres de protection des captages d'eau potable sur portail géographique partenaire <https://carto.atlasante.fr>.

Voir annexe n° 3 : Captages d'eau potable et périmètres de protection

<sup>2</sup> : A : autorisation – E : Enregistrement - D : déclaration - NC : Non Classé

## 2.3 Historique du site d'élevage

Année	Exploitant	Evènement élevage - Effectif (a)	
1983 à 2000	Installation de Jean-Baptiste LOYATHO – Elevage de de 42 truies et 180 porcs charcutiers		
	Jean-Baptiste LOYATHO	Extension avec dérogation de distance p/ au cours d'eau. Effectif 84 truies et 360 porcs en engraissement	
		Mise en place d'un post-sevrage sur paille : 400 places de PS	
		Démarrage de l'activité Transformation et vente directe	
		Construction du bâtiment d'engraissement de 3 salles (plan masse n°4)	400 places post-sevrage 600 places porcs charcutiers → 680 AE
Exploitant EARL URDAINIA : Novembre 2000			
2015 à 2022	Exploitant SCEA EKIALDE : cogérants Jean-Baptiste LOYATHO et Maïté LOYATHO		
	SCEA EKIALDE	<i>Dossier ICPE réalisé et non abouti.</i>	
		Couverture des fosses Aménagement intérieur : caillebotis intégral	1 340 AE
07/2022	Installation de 3 jeunes agriculteurs au sein de SCEA EKIALDE (Co-gérants)		
2023	SCEA EKIALDE	Mise à jour de l'installation, des effectifs et du plan d'épandage, sans nouvelle construction.	700 places de post-sevrage et 1200 places de porcs charcutiers →1 340 AE

Tableau 3 Principales étapes de l'évolution du site d'élevage

(a): Autorisations et évolution de l'élevage (annexe n° 1).

- 1983 : Arrêté n° 83/IC/093 du 24 Mai 1983 pour 180 porcs et 42 truies
- 1985 : Arrêté n° 85/IC/201 du 23 décembre 1985 pour 360 porcs et 84 truies
- 2000 : Arrêté 00/IC/166 du 25/05/2000 : 400 porcelets <30 kg, 600 porcs >30 kg →680 AE
- 2016 : Un dossier de mise à jour et d'extension a été réalisé pour 1576 animaux-équivalents. Cette demande d'extension n'a pas été aboutie (pas de mise à jour de l'effectif et des bâtiments).

L'historique de cette exploitation montre plusieurs aspects :

- Il s'agit d'une exploitation familiale dont l'évolution et la progression permet l'installation de 3 jeunes agriculteurs,
- La production porcine existe depuis de très nombreuses années : Jean-Baptiste LOYATHO s'est installé agriculteur en 1983 avec 42 truies et 180 porcs charcutiers
- Le développement progressif du cheptel, en valorisant et optimisant les bâtiments existant et le type de production, lui a permis de développer en parallèle une activité de transformation et de vente directe. Cette exploitation permet le maintien d'un tissu rural et social en assurant un emploi direct à 2 personnes dans l'élevage (1 exploitant/gérant et 1 emploi salarié), ainsi que de nombreux emplois directs et indirects au niveau de la transformation et de la commercialisation.

## 2.4 Contexte géographique

### 2.4.1 Situation

La commune de GAMARTHE se trouve dans le département des Pyrénées-Atlantiques (64) dans la région agricole des "Coteaux du Pays Basque". Depuis 2017, elle fait partie de la communauté Pays Basque.

La commune se situe à 107 km de Pau, préfecture du département, à 55 km de Bayonne, sous-préfecture, et à 31 km de Mauléon-Licharre, bureau centralisateur du canton de Montagne Basque dont dépend la commune depuis 2015 pour les élections départementales.

L'exploitation d'élevage se trouve à 10 km de Saint Jean Pied de Port et à 23 km de Saint Palais.

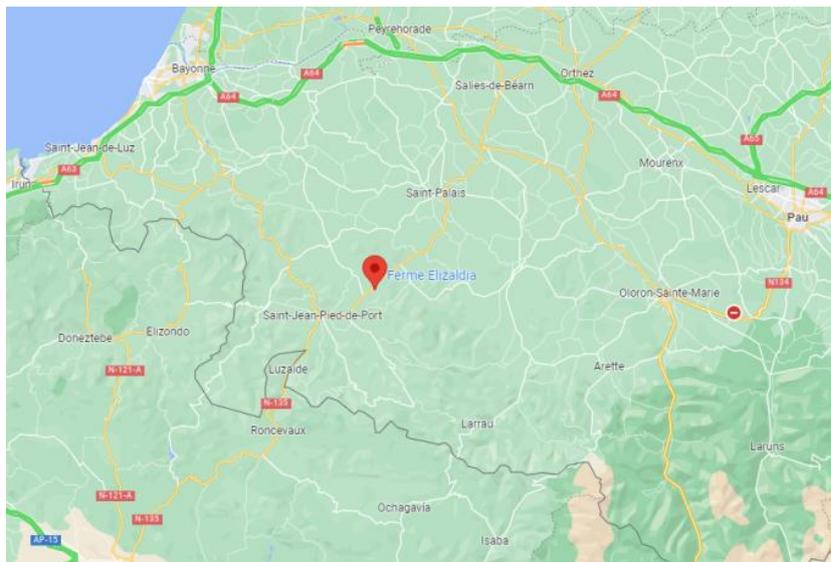


Figure 2 : Carte vue d'ensemble

La superficie de la commune est de 9,91 km<sup>2</sup> à une altitude allant de 196 m à 642 m. Les terrains agricoles représentent 480 ha de SAU (source RGA 2020).

L'installation de la SCEA EKIALDE se trouve 1,2 km au sud du bourg de Gamarthe dans la partie sud-ouest du territoire de la commune.

Le site d'élevage se trouve à 1,5 km au sud-est de la mairie d'Ainhice-Mongelos et 1,5 km à l'ouest de la mairie de Lacarre.

Le territoire des communes situées dans le rayon de 1 km du site d'élevage sont : GAMARTHE, LACARRE et AINHICE-MONGELOS.

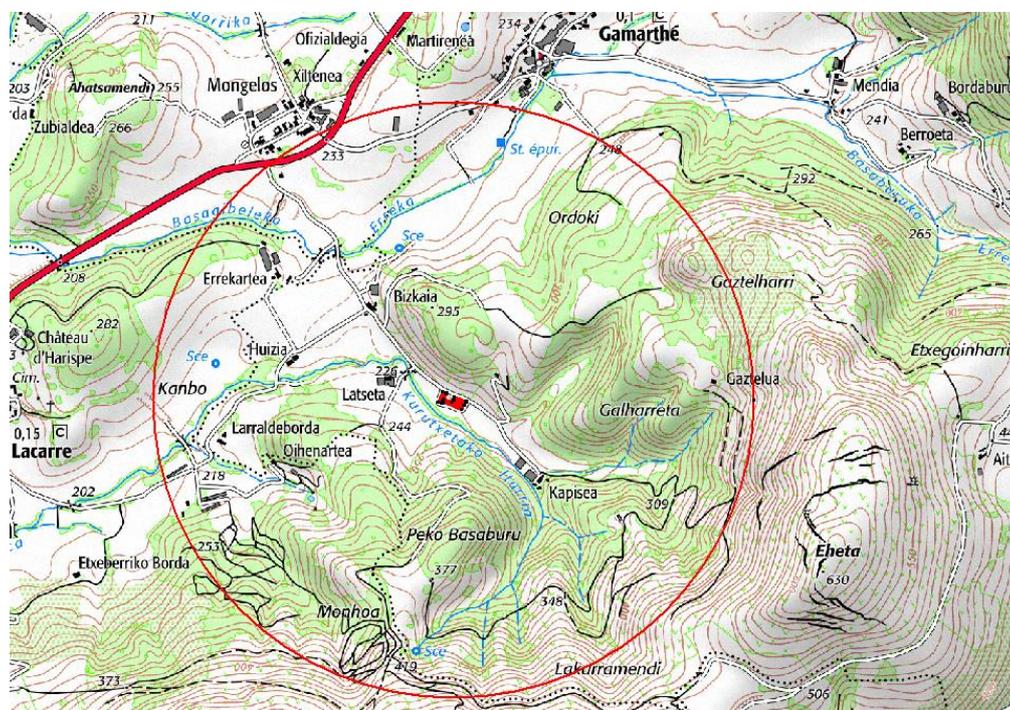


Figure 3 Site d'élevage et rayon 1 km

### 2.4.2 Accès et réseaux

Gamarthe est desservie par les routes départementales D933 (ancienne route nationale 133) et D120. Le site d'élevage est situé en bordure de la route communale Kapiseko Bidea.

L'arrivée de l'électricité en basse tension est réalisée à partir du transformateur situé en bordure de la propriété. Le réseau électrique sur le site d'élevage est entièrement enterré.

### 2.4.3 Activité agricole sur la commune

Gamarthe est une commune rurale, car elle fait partie des communes peu ou très peu denses, au sens de la grille communale de densité de l'Insee : 13 hab./km<sup>2</sup>.

Le nombre des exploitations sur la commune est de 13 en 2020 (1 exploitation supplémentaire sur la période de 2010 à 2020).

Hormis dans le centre bourg, l'habitat est dispersé et l'activité économique de la commune est principalement agricole.

### 2.4.4 Urbanisme

Les parcelles cadastrales concernées par l'élevage, sont situées commune de GAMARTHE, adresse Latset, section ZH n° 37 (4 330 m<sup>2</sup>) et n° 40 (3 320 m<sup>2</sup>).

La commune de Gamarthe n'a pas de carte communale ou PLU sur son territoire. Les parcelles concernées par l'élevage sont en zone agricole et les règles du RNU s'appliquent en matière d'urbanisme.

La surface totale de l'installation couverte (bâtiments d'élevage, ouvrages de stockage et couloirs de circulation) est de 2 620 m<sup>2</sup>.



Figure 4 Surface couverte des bâtiments

Les fosses à lisier n° 6 et 7 sont couvertes et représentent une surface respective de 125 et 200 m<sup>2</sup> comprises dans le global ci-dessus.

## 2.5 Données environnementales

### 2.5.1 Réseau hydrographique local, qualité des eaux

Le réseau hydrographique de cette zone d'étude fait partie du bassin de l'Adour.

L'élevage se trouve sur la zone hydrographique Le Laurhibar (65.12 % du territoire de la commune) et de La Bidouze du confluent de l'Othapaléko Erreka (inclus) au confluent de l'Ispatchoury Erreka (35,27%).

Les cours d'eau présents sur le territoire étudié autour de l'installation d'élevage sont les suivants :

- Le ruisseau Tosca coule à 35 m des bâtiments existants. Ce cours d'eau a une autre appellation locale : curutchet ithurria. Le Tosca est un cours d'eau naturel non navigable de 4.22 km qui prend sa source dans la commune de Gamarthe, affluent rive gauche du ruisseau Arzuby dans lequel il se jette au niveau de la commune de Bustince-iriberry.
- Ruisseau de Laminosine (autre appellation : olhapateko erreka), est un cours d'eau qui coule sur la partie sud-est du territoire de Gamarthe, à environ 2,5 km du site d'élevage. C'est un affluent rive gauche de la Bidouze qu'il rejoint à Bunus.
- Ruisseau Erreka Handia qui prend sa source dans le nord de la commune à env 2,5 km au nord-est du site.
- Ruisseau Idondia, ainsi que deux petits ruisseaux sans noms, affluents du ruisseau Arangorrika, sont des cours d'eau situés au nord et au nord-ouest du site d'élevage, environ 2,6 km.
- Le Ruisseau Arzuby (autres appellations locales : basagibeleko erreka, bassaburuko erreka) qui traverse la commune de Gamarthe d'est en ouest, se trouve à environ 0,55 km du site d'élevage au nord-ouest. L'Arzuby se jette à Ispoure dans le Laurhibar, affluent de la Nive.
- Un petit ruisseau sans nom, situé dans la partie ouest du site d'élevage à environ 2,5 km, affluent de l'Arzuby.

Les données SIEAG nous précisent les objectifs d'état pour les masses d'eau concernées sur la zone ainsi que les dernières évaluations pour ces cours d'eau.

Ainsi, la qualité de l'eau du ruisseau Arzuby est la suivante (reprise des données du SIE Adour Garonne : [adour-garonne.eaufrance.fr/massedeau/FRFRR268\\_2](http://adour-garonne.eaufrance.fr/massedeau/FRFRR268_2)):

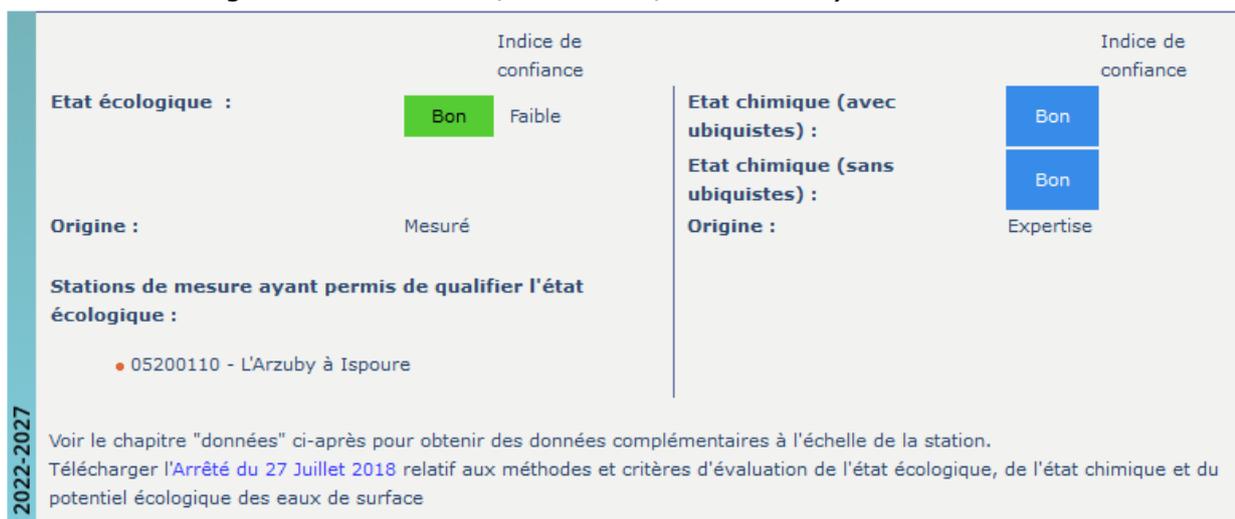


Tableau 4 Qualité de l'eau Ruisseau Azurby (SIE Adour Garonne)

L'état écologique est mesuré à partir de la station de mesures de la commune d'Ispoure située en amont de l'élevage et représentative de l'état écologique de la masse d'eau (FRFRR268\_2) dérivée du cours d'eau Arzuby.

L'objectif d'état de la masse d'eau (SDAGE 2022-2027) est « bon état 2015 » pour l'état écologique et pour l'état chimique.

L'état écologique mesuré est « BON ». L'état chimique expertisé est « BON ».

Toutes les recommandations pour un bon fonctionnement de l'élevage doivent être respectées afin de garantir la qualité des cours d'eau présents et notamment le Tosca situé à 35 m des bâtiments d'élevage.

Cet élevage a bénéficié en 1985 d'une dérogation pour la mise en place des bâtiments à moins de 50 m du cours d'eau (distance minimale en 1985, par rapport à l'implantation des bâtiments d'élevage). Depuis plus de 30 ans, aucun incident n'a été répertorié et depuis des mesures supplémentaires ont été mises en place :

- les fosses présentes ont été couvertes permettant de limiter le volume des effluents à stocker et à épandre et ainsi réduire les éventuels risques de débordement,
- la durée de stockage existante de 10 mois est bien au-delà des capacités minimales obligatoires pour répondre aux possibilités d'épandage (= capacités agronomiques qui sont de 6 mois - voir § Durée de stockage).

### 2.5.2 Prélèvements d'eau

L'alimentation en eau pour les besoins de l'élevage est réalisée à partir du réseau d'adduction en eau potable. Ce réseau alimente l'ensemble des bâtiments de l'exploitation - voir schéma ci-dessous.

Le local utilisé par les salariés est alimenté par une canalisation à partir du compteur et en amont du disconnecteur.

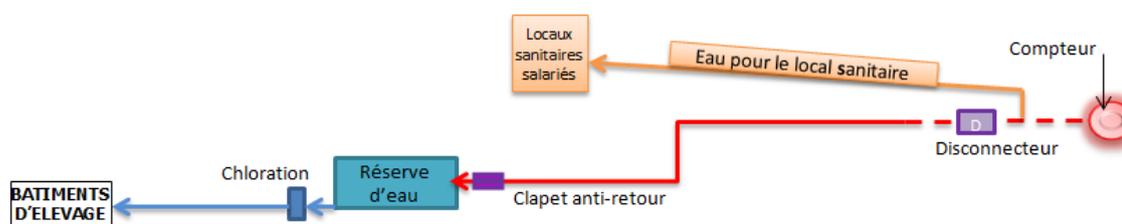


Figure 5 Schéma d'alimentation en eau de l'élevage

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'eau du réseau public ainsi qu'un disconnecteur muni d'un système anti-retour situé après le compteur à l'entrée de l'élevage, empêchant ainsi l'eau des canalisations de l'élevage d'être refoulée vers le réseau public.

Les consommations moyennes d'eau pour l'élevage concernent l'abreuvement des porcs et le lavage des salles.

### 2.5.3 Classement en zones de répartition des eaux

Les zones de répartition des eaux sont des zones comprenant des bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques ou des systèmes aquifères, caractérisées par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. La couche des ZRE est issue des arrêtés préfectoraux listant les communes concernées.

\* Textes de référence : Décret n°94-354 du 29 avril 1994 et Décret n°2003-869 du 11 septembre 2003.

Ces dispositions sont destinées à permettre une meilleure maîtrise de la demande en eau, afin d'assurer au mieux la préservation des écosystèmes aquatiques et la conciliation des usages économiques de l'eau. Dans ces zones, les prélèvements d'eau supérieurs à 8 m<sup>3</sup> /s sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration.

La commune de GAMARTHE n'est pas classée en zone de répartition des eaux.

L'alimentation en eau de l'élevage de la SCEA EKIALDE est réalisée exclusivement par le réseau d'adduction en eau potable.

### 2.5.4 Inventaire des zones à enjeu environnemental : Natura 2000, ZNIEFF...

Le territoire concerné par le rayon de 1 km autour de l'élevage de porcs se trouve sur les communes de GAMARTHE, LACARRE et AINHICE-MONGELOS.

Cartographie issue du site Nouvelle-Aquitaine : Carte interactive des données publiques de la DREAL ([https://carto.sigena.fr/1/carte\\_donnees\\_publicques\\_na.map](https://carto.sigena.fr/1/carte_donnees_publicques_na.map)).

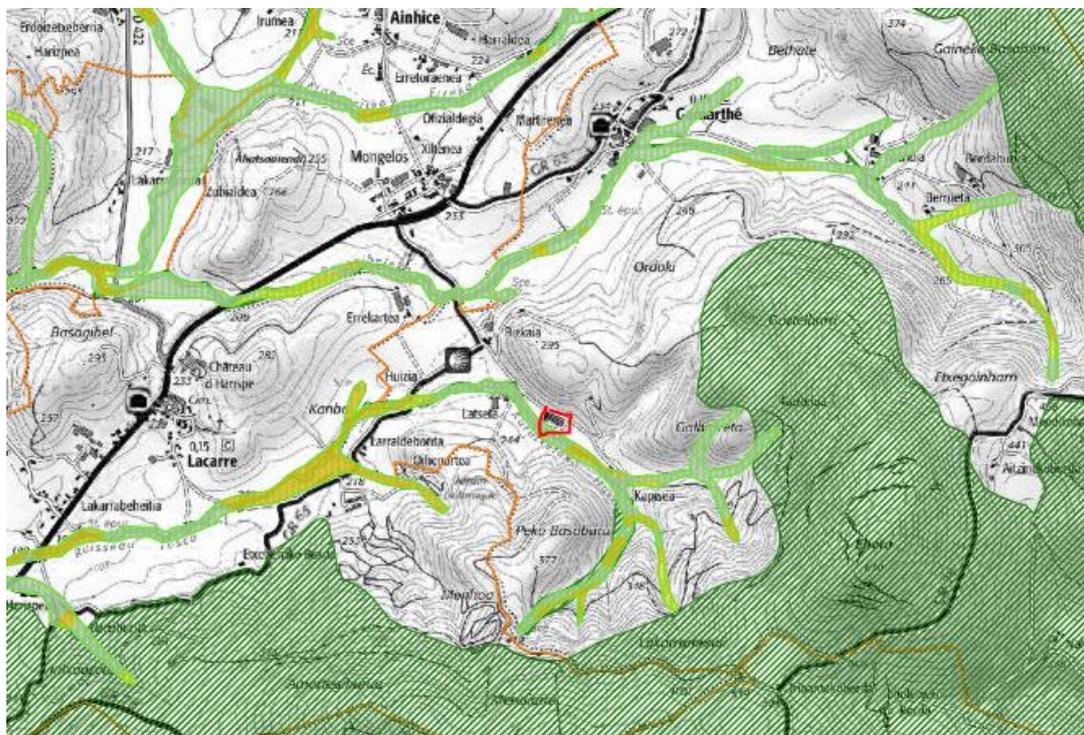


Figure 6 Carte DREAL zones ZNIEFF et Natura 2000

Plusieurs zones d'inventaire ZNIEFF 1 et 2 se trouvent sur ces communes du rayon de 1 km :

- LANDES, BOIS ET PRAIRIES DU BASSIN DE LA BIDOUZE (720012201) : 11263,46 ha
- RESEAU HYDROGRAPHIQUE DES NIVES (720012968) : 3596,23 ha

La zone d'inventaire concernée par le site est la ZNIEFF de type 2 « Réseau Hydrographique Des Nives ». Voir fiche en annexe n° 2.

Le réseau Natura 2000 est un réseau écologique européen destiné à préserver la biodiversité en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire.

Il s'agit de promouvoir une gestion adaptée des habitats naturels et des habitats de la faune et de la flore sauvages tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des particularités régionales et locales de chaque Etat membre.

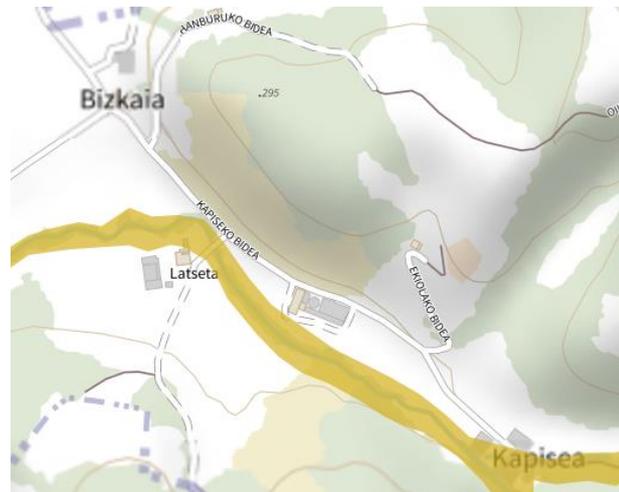
Le territoire de la commune est concerné par le site Natura 2000 – Directive habitats suivants <sup>3</sup> :

- FR7200786 : La Nive.

Le site d'élevage se trouve en bordure du périmètre du site Natura 2000 de la Nive (FR7200786) dont le DOCOB est validé. Voir Données du site Natura 2000 en annexe n° 2.

Le formulaire d'incidence simplifié Natura 2000 se trouve en annexe n°7.

<sup>3</sup> : Les extraits de cartes sont issus des sites de la DREAL AQUITAINE et de l'INPN.  
: <http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr> et <https://inpn.mnhn.fr>



Sa situation privilégiée, sur un territoire peu industrialisé à dominante agricole (élevage), a permis de préserver les habitats et les espèces d'intérêt communautaire de ce site.

Les enjeux et objectifs de conservation de ce site consiste à :

- Préserver et maintenir les espèces d'intérêt communautaire et l'état de conservation de leurs habitats
- Assurer la fonctionnalité écologique de l'hydrosystème et des milieux connexes
- Harmoniser activités et maintien des espèces et habitats d'intérêt communautaire

Globalement, les îlots cultureux retenus pour l'épandage sont situés à proximité ou dans la zone Natura 2000 de la Nive.

La surface des parcelles étant en partie ou totalement situées dans le périmètre Natura 2000, représente une surface totale de 54,42 ha .

La surface épandable (SPE) de ces parcelles représente 29,06 ha soit 25 % de la SPE totale.

Voir Annexe 7 : cartographie de la zone Natura 2000 et îlots concernés.

Exploitants	SAU étudiée	SAU en zone Natura 2000	SPE retenue	SAU en zone Natura 2000
CACHENAUT Nicolas	6,85	2,8	3,99	1,31
GAEC ERRECARTIA	59,61	22,76	45,89	15,96
GAEC IREIA	16,75	1,9	10,09	0,95
GAEC OLHASOIA	17,77	16,19	7,12	5,54
GAEC XOKOAN	53,4	4,11	28,66	2,49
PETOTEGUY MARCEL	23,75	6,66	16,57	2,81
Total général	178,13	54,42	112,32	29,06

## 2.5.5 Les vents dominants

La rose des vents de la station d'Aicirits (voir annexe 3), détermine les directions et la fréquence des vents sur une période de 10 ans. Les vents dominants sont de direction Ouest.

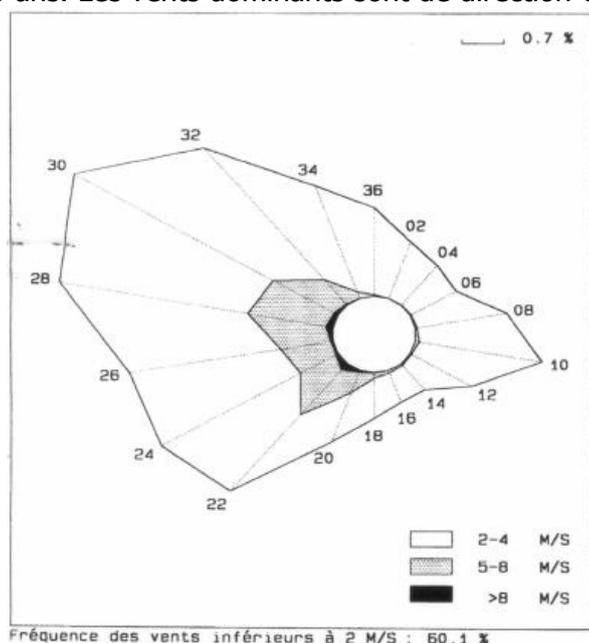


Figure 7 Rose des vents

Les maisons d'habitation les plus proches du bâtiment en projet sont situées à 136 m (habitation B) au nord-est), à 159 m (habitation A au nord-ouest) et à 345 m (habitation C au nord-ouest) - voir § Distances et Implantation.

Dans un rayon de 200 m, les habitations A et B sont situées sous les vents dominants d'ouest.

## 2.6 Compatibilité du projet

### 2.6.1 Compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne

Concernant le SDAGE, le site d'élevage n'est pas situé en zone sensible ni en zone vulnérable. Il répond aux mesures proposées par le Programme De Mesures du bassin versant de la Nive (voir annexe n° 3) au niveau des pollutions diffuses en agriculture.

Mesures répondant aux pollutions diffuses		
AGR03	Limitation des apports diffus	Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire
AGR04	Pratiques pérennes	Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière).

La SCEA EKIALDE n'a pas de surface agricole en culture. Les pratiques de stockage et d'épandage répondent aux mesures proposées et notamment les prescriptions ICPE.

- Respect des durées de stockage des effluents correspondants à 10 et > aux capacités agronomiques,
- Apports d'azote et de phosphore correspondant aux besoins des cultures et limités à leurs capacités d'exportation,
- Respect des calendriers d'épandage selon les cultures en place,
- remise à chaque prêteur du plan d'épandage d'un bordereau de livraison mentionnant la les volumes et quantités d'azote correspondant aux surfaces mises à disposition,
- Respect des distances d'exclusion applicables à proximité des cours d'eau.

Les apports de lisier prévisionnels pour le dimensionnement du plan d'épandage sont raisonnés selon les capacités d'absorption des cultures en place :

- Apports moyens de 23 m<sup>3</sup> / ha avec un apport de 20 m<sup>3</sup> / ha en moyenne sur prairies et pouvant aller jusqu'à 30 m<sup>3</sup> avant implantation du maïs.
- Bilan de l'azote : - 80 kg N / ha.
- Bilan du phosphore : +7 kg P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> / ha.

L'élevage de la SCEA EKIALDE est compatible avec le SDAGE et ses objectifs à savoir les objectifs de qualité et de quantité des eaux.

Toutes les mesures sont prises au niveau des bâtiments d'élevage et des conditions de stockage ainsi que des épandages pour éviter tout impact négatif sur le bon état des eaux de la zone concernée.

Le projet concerne une restructuration avec mise à jour des effectifs et du plan d'épandage.

**La pression azotée par ha de SPE est de 122 kg soit 60% des besoins des cultures du plan d'épandage.**

### 2.6.2 Compatibilité avec les zones à enjeu environnemental

Le site de l'élevage est organisé pour être fonctionnel avec des ouvrages de stockage couverts :

- Capacité de stockage des effluents liquides de 10 mois, couplée à un plan d'épandage majoritairement en prairie (capacités agronomiques minimales de 6 mois).
- Entretien du pourtour des bâtiments, maintien de la zone en prairie entre les bâtiments et le cours d'eau à 35 mètres,
- Contrôle des niveaux de lisier des préfosse et des fosses, couverture des deux fosses n° 6 et 7 ,
- Contrôle annuel des systèmes de transfert entre les différents ouvrages de stockage.

Le formulaire d'incidence simplifié Natura 2000 se trouve en annexe n°7.

La surface épandable comprise dans les limites du site Natura 2000 de la Nive, représente 29,06 ha de SPE soit 25% de la surface épandable.

Pour l'ensemble de ces parcelles, la zone épandable a été définie systématiquement à 35 m du cours d'eau, cette zone tampon permettant d'augmenter la zone de protection.

Les épandages sont réalisés uniquement sur des parcelles cultivées (maïs ou prairies); ils sont raisonnés et adaptés en fonction des besoins de la culture et de la période d'apport tout en respectant les distances mentionnées dans le plan d'épandage mis à jour.

Le site Natura 2000 et les zones d'inventaire ZNIEFF ne sont pas directement concernés par le fonctionnement de l'élevage de la SCEA EKIALDE et ne présentent pas d'impacts indirects liés à celui-ci eu égard aux espèces et habitats ayant justifiés leur désignation.

L'élevage de porcs existant est conduit en bâtiments fermés, les ouvrages de stockage sont étanches et leur dimensionnement est suffisant pour correspondre aux capacités agronomiques et il y a absence de relation entre les espèces ayant justifiées le classement de ces sites.

Vu la nature du projet (effectif maintenu et par conséquent stabilité du volume des effluents produits sur un site dont les ouvrages de stockage sont couverts), l'élevage n'est pas susceptible d'affecter de manière significative le site Natura 2000 de la Nive.

### 3 – ELEVAGE PORCIN APRES PROJET

#### 3.1 Effectifs concernés avant et après projet

Rubrique ICPE	Catégories d'animaux	Effectif autorisé [a]		APRES PROJET		
		effectif	AE porcs <sup>1</sup>	effectif	animaux-équivalents / animal	TOTAL
<b>2102-2</b>	Porcelets de moins de 30 kg	400	80	700	0,2	140
	Porcs charcutiers (> 30 kg)	600	600	1200	1	1200
<b>Animaux-Equivalents porcs (AE)</b>			<b>680</b>			<b>1 340</b>

Tableau 5 Effectif avant et après projet

[a]: Effectifs avant-projet:

- 2000 : Arrêté 00/IC/166 du 25/05/2000 : 400 porcelets <30 kg, 600 porcs >30 kg →680 animaux-équivalents

Le projet concerne le réaménagement (sans modification de façades ni nouvelle construction) des bâtiments existants.

Il s'agit de la demande d'enregistrement pour un effectif de 1 340 animaux-équivalents.

#### 3.2 Organisation de l'élevage

##### 3.2.1 Description des bâtiments

Il n'y a pas de nouvelles constructions en projet. Les plans se trouvent en annexe n° 2.

Les plans de biosécurité (voir annexe n° 2) permettent d'identifier les mesures de biosécurité liées à la circulation dans le site :

- Plan et sens de circulation dans l'élevage et identification de la zone publique, professionnelle et d'élevage
- Plan de gestion des flux (entrée et sortie des animaux, livraisons d'aliments, enlèvement lisier, camion d'équarrissage...).

Légende	Destination	Nombre de places
1	Post-Sevrage	700
2	Engraissement	560
3	Engraissement	140
4	Engraissement	500
5	Infirmerie	
6	Fosse aérienne couverte	1206 m <sup>3</sup> réels / 1156 m <sup>3</sup> utiles
7	Fosse enterrée couverte	562 m <sup>3</sup> réels / 530 m <sup>3</sup> utiles
8	Quai d'entrée et d'embarquement	
9	SAS d'entrée / Local technique	
10	Local stockage / Atelier	
11	Zone équarrissage	
12	Zone de stockage	
	Silos	
	Circuit lisier	
	armoire électrique	

Tableau 6 Identification et légende des bâtiments

La ventilation est dynamique dans toutes les salles, les ventilateurs sont placés dans des caissons isolés et l'extraction est réalisée par des cheminées en partie haute.  
 Le chauffage dans le post-sevrage est réalisé avec des ampoules chauffantes et des radiants électriques l'hiver, régulés automatiquement selon l'âge et le poids des porcelets.  
 Les températures sont régulées à partir d'une température de consigne minimale d'hiver et d'été établie selon la courbe de croissance prévisionnelle et à partir de laquelle le chauffage démarre.  
 L'alimentation est réalisée avec des nourrisseurs (alimentation sèche) et des abreuvoirs séparés pour l'alimentation en eau dans le post-sevrage et dans les engraissements.

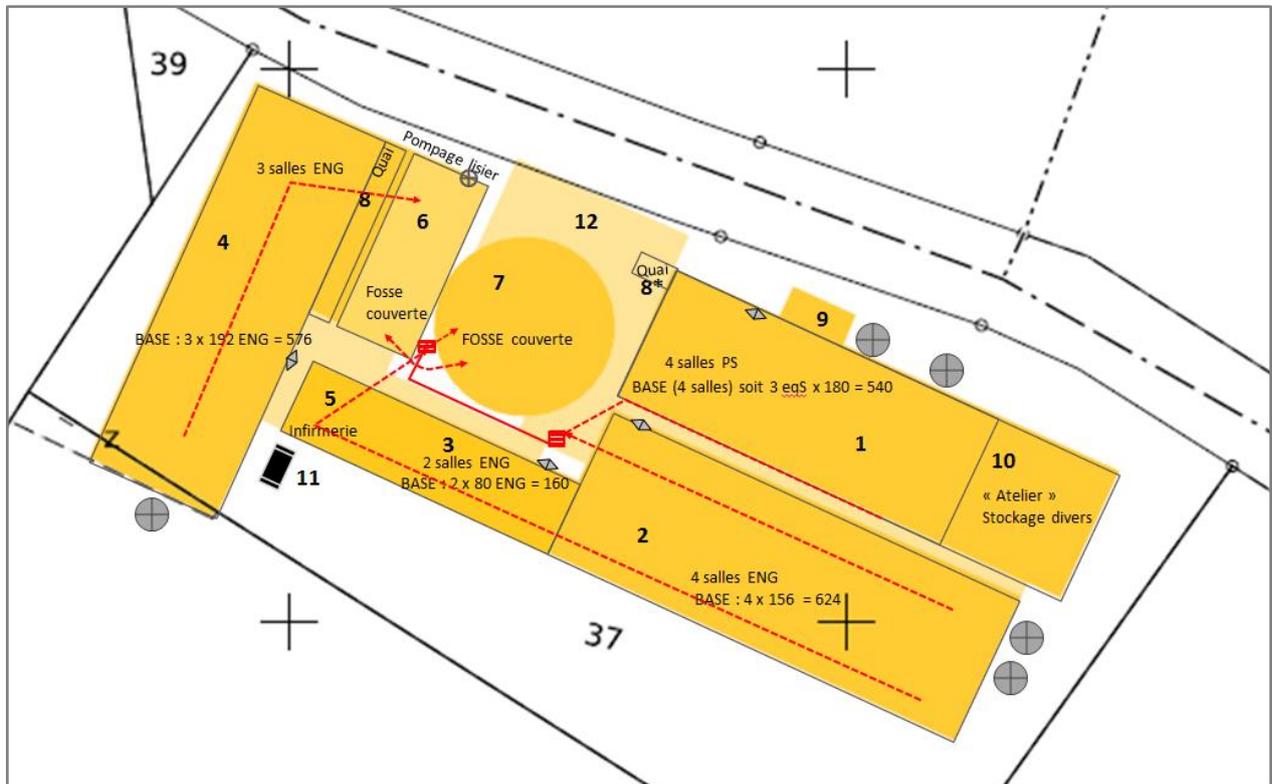


Figure 8 Extrait plan de masse – Voir annexe 2

### 3.2.2 Organisation et production annuelle

Les porcs arrivent dans l'élevage, en provenance d'une maternité (NURSYLANDES) au poids de 8 kg et sont engraisés jusqu'à 130 kg. Les rentrées de porcelets sont réalisées selon le rythme suivant sur 8 semaines :

Semaine 1	Semaine 2	Semaine 3	Semaine 4	Semaine 5	Semaine 6	Semaine 7	Semaine 8
Entrée	/	Entrée	/	/	/	Entrée	/
Lot de 190 porcelets de 8 kg		Lot de 190 porcelets de 8 kg				Lot de 240 porcelets de 8 kg	

Tableau 7 Calendrier de rentrée des porcelets dans l'élevage

Le tableau suivant permet de visualiser les différents lots de porcelets et porcs en engraissement, le rythme des rentrées ainsi que les durées d'occupation et le nombre de lots présents dans l'élevage.

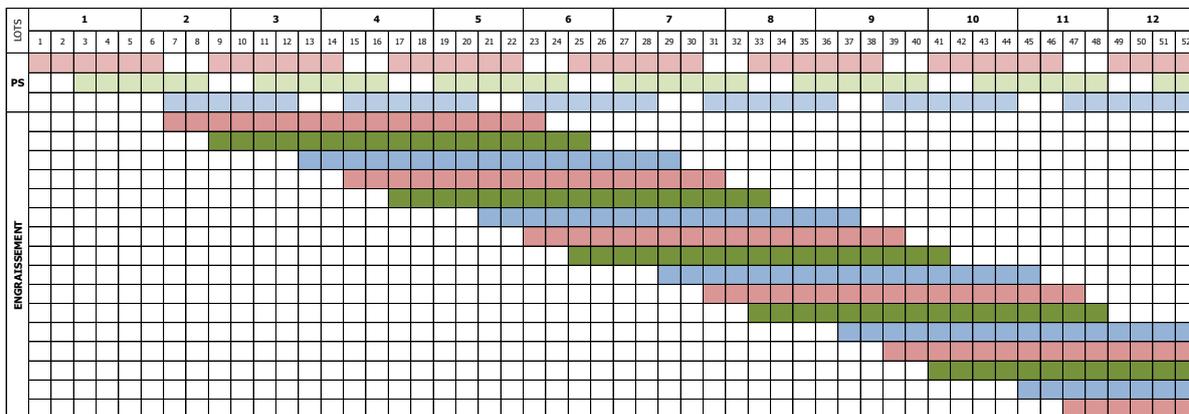


Figure 9 Planning des rotations des porcelets en post-sevrage et des porcs en engraissement

Chaque lot de porcelets reste en post-sevrage durant 6 semaines jusqu'au poids de 35 kg (gain de poids 27 kg). Le nombre de porcelets réceptionnés est le suivant :

- 190 porcelets x 2 lots x (52/8 = 6.5 rotations) = 2 470 porcelets de 8 kg
- 240 porcelets x 1 lot x (52/8 = 6,5 rotations) = 1 560 porcelets de 8 kg

Soit un total de 4 030 porcelets de 8 kg entrés dans l'élevage.

En appliquant une perte de 2%, on peut estimer les porcelets produits en post-sevrage à 3 950.

Les porcelets sont transférés en engraissement à 35 kg jusqu'à 130 kg pendant 16 semaines (gain de poids 95 kg). En tenant compte de +/-2% de pertes en engraissement, la production annuelle est de 3 900 porcs de 130 kg / an.

Stade physiologique	Poids de sortie	Production annuelle
Porcelet post-sevrage	35 kg	3 950
Porc engraissement	130 kg	3 900

### 3.2.3 Surface disponible pour les animaux

#### 3.2.3.1 Respect des Normes relatives à la protection des animaux

Les normes minimales relatives à la protection des porcs sont détaillées dans les tableaux suivants selon le poids de sortie des animaux dans l'arrêté du 16 janvier 2003.

Comme décrit dans le planning cf. paragraphe précédent, le post-sevrage et l'engraissement sont réalisés dans des bâtiments différents :

- post-sevrage n° 1 - de 8 à 35 kilos pendant 6 semaines, soit un gain de poids de 27 kg total (gain moyen quotidien de 0.64 kg / jour).
- engraissement n° 2,3 et 4 – de 35 kg à 130 kg durant 17 semaines, soit un gain de poids total de 95 kg (gain moyen quotidien de 0.80 kg / jour).

Le nombre de porcs en présence simultanée sera de 700 places de Post-sevrage et 1200 places d'engraissement.

Les surfaces de chaque salle ont été mesurées avec l'exploitant – plan d'aménagement intérieur annexe 2.

Stade physiologique des porcs	Bâtiment	Surface disponible (m <sup>2</sup> )	Surface disponible / animal	Norme*
Post-Sevrage Porcelets de 8 à 35 kg	N° 1	254,10 m <sup>2</sup> (3,2+6,8+6,8+4,2+3,2)*10,5	0,36 m <sup>2</sup> / porcelet	0,35 m <sup>2</sup> / porcelet
Porcs charcutiers de 35 kg à 130 kg*	N° 2	122,85 m <sup>2</sup> (4,5+4,5)*13,65	0,88 m <sup>2</sup> / porc	0,65 m <sup>2</sup> / porc
	N° 3	126,38 m <sup>2</sup> (4,9+4+4+4,9)*7,1	0,90 m <sup>2</sup> / porc	
	N° 4	146,16 m <sup>2</sup> (5,6+5,6)*13,05	0,88 m <sup>2</sup> / porc	
Infirmierie	N° 5	51,12 m <sup>2</sup> (3,6+3,6)*7,1	/	

\* : Chaque porc sevré ou porc de production doit disposer d'une superficie d'espace libre au moins égale à la surface suivante selon le poids et / animal :

- 0,30 m<sup>2</sup> jusqu'à 30 kg
- 0,40 m<sup>2</sup> de 30 à 50 kg,
- 0,65 m<sup>2</sup> de plus de 85 kg et jusqu'à 110 kg,
- 1 m<sup>2</sup> au-delà de 110 kg.

### 3.2.3.2 Présence de porcs de plus de 110 kilos

Une partie des porcs a une croissance plus rapide pouvant aller jusqu'à 1 kg de gain de poids quotidien (= tête de lot). L'abattage des têtes de lot peut intervenir dès l'âge de 170 jours.

Dans le cas de la SCEA EKIALDE, les têtes de lot représentent 20 % d'un lot de porcs.

La surface nécessaire pour les porcs de plus de 110 kg est de 1 m<sup>2</sup>, le temps d'engraissement pour 20 kg de poids supplémentaire est de 21 à 25 jours.

En prenant compte de ces différences de poids, la surface nécessaire par porc est respectée selon le poids des porcs : 0,65 m<sup>2</sup> / porc jusqu'à 110 kg et 1 m<sup>2</sup> / porc au-delà de 110 kg.

Le tableau suivant détaille pour 1200 porcs charcutiers, les sorties des porcs « tête de lot » et le nombre de porcs présents < ou > à 110 kg selon leur gain de poids ainsi que la surface nécessaire pour les 2 catégories de poids et la comparaison avec la surface totale disponible.

Age maxi de sortie (en semaines)				24	25	26	27	
Age maxi de sortie (en jours)				168	175	182	189	
Données techniques	durée engraissement	jours		98	105	112	119	
	Gain de poids / jour selon âge de sortie (GMQ kg / jour)		0,00	1,04	0,97	0,90	0,85	0,80
	Sortie des porcs				20%			80%
	nombre de porcs sortis fin période				240	0	0	960
	porcs présents		<u>1200</u>	<u>1200</u>	<u>1200</u>	<u>960</u>	<u>960</u>	<u>960</u>
	gain de poids > 110 kg en x jours selon GMQ				21			25
<b>REPARTITION PAR POIDS:</b>								
Au-delà de 110 kg	Porcs > 110 kg présents selon leur âge de sortie			Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	Nombre		240	240	789	960	960	960
surface nécessaire (1 m <sup>2</sup> / porc)			240	240	789	960	960	960
jusqu'à 110 kg	Porcs présents < 110 kg		Nombre	960	960	411	0	0
	Surface minimum nécessaire Porcs < 110 kg (0,65 m <sup>2</sup> )			624	624	267	0	0
% surface norme utilisée / surface disponible				82%	82%	100%	91%	91%

Tableau 8 Vérification de la surface / place selon le poids

### **3.3 L'approvisionnement et la consommation en eau**

L'approvisionnement en eau de l'ensemble de l'élevage est assuré par le circuit d'eau potable de l'adduction.

L'eau est utilisée pour l'abreuvement des animaux et le lavage des salles.

La conduite d'eau est équipée d'un système de disconnecteur avec clapet anti-retour situé après le compteur d'eau de l'adduction, évitant ainsi un retour de l'eau de l'élevage vers le réseau

L'estimation de la consommation en eau d'abreuvement pour après projet sera de l'ordre de 4,10 litres / porcelet / jour et 8,7 litres / porc en engraissement / jour soit au total 4 480 m<sup>3</sup> / an.

Les eaux de lavage des différentes salles sont calculées sur la base des données de l'IFIP (Consommation d'eau en élevage de porcs - Edition 2014 - estimation haute) :

- Post-sevrage : 21 l / place / lavage = 83 m<sup>3</sup> / an

- Engraissement : 52,3 litres / place / lavage = 204 m<sup>3</sup> /an.

Concernant l'eau utilisée dans les locaux sanitaires de l'élevage (douches, toilettes...), on estime une utilisation de 45 l /jour/personne en moyenne ; on compte 1,5 personnes présente dans l'élevage afin de tenir compte des intervenants dans l'élevage 1,5 personne pendant 365 jours x 45 l/ jour = 25 m<sup>3</sup> / an au maximum.

→ La consommation en eau de l'élevage de porcs représente 4 792 m<sup>3</sup> /an.

### **3.4 Stockage des effluents produits**

La capacité de stockage réelle correspond au volume total des fosses et préfosse. La capacité utile est calculée en tenant compte d'une réserve de 40 cm de hauteur pour les fosses sous les bâtiments (sous caillebotis) et 25 cm pour les fosses extérieures couvertes.

Ref	Désignation	Surface	Profondeur	Volume Réel	Volume Utile
1	Préfosse Post-Sevrage	288,75	0,7	202,1	86,6
2	Préfosse Engraissement	535,1	0,7	374,6	160,5
3	Préfosse Engraissement	139,9	0,7	97,9	42,0
4	Préfosse Engraissement	477,6	0,7	334,3	143,3
5	Préfosse Infirmerie	58,2	0,7	40,8	17,5
6	Fosse rectangulaire couverte	124,8	4	499,3	468,1
7	Fosse aérienne couverte	201	6	1206	1155,8
TOTAL				2755	2 074

Tableau 9 Ouvrages de stockage

La capacité de stockage des effluents liquides (lisier + eaux de lavage) est de 2 074 m<sup>3</sup> utiles.

La marge de sécurité de 681 m<sup>3</sup> entre la capacité réelle et la capacité utile représente une majoration de volume de 33%. Les ouvrages de stockage étant tous couverts, il n'y a pas d'eaux pluviales cumulées aux effluents à stocker.

### **3.5 Type et quantités d'émissions**

#### **3.5.1 Production annuelle d'effluents**

##### **3.5.1.1 Déjections des porcs**

Le volume de lisier produit tient compte du nombre de places par stade physiologique, du nombre de porcs produits et du mode d'alimentation. Les calculs sont réalisés avec le Dixel (voir annexe 4).

Stade	places occupées	Volume en m <sup>3</sup>		
		/place /mois	/ mois	/ an
Porcelets en post-sevrage	700	0,075	52,58	631
Porcs en engraissement	1200	0,105	125,92	1 511

Tableau 10 Volume de lisier produit / stade physiologique

→ La production annuelle de lisier de l'élevage est de 2 142 m<sup>3</sup> de lisier / an (179 m<sup>3</sup> / mois).

### 3.5.1.2 Prise en compte de la pluviométrie

Il n'y a pas d'eaux pluviales cumulées avec les effluents dans cet élevage : Les préfosse sous caillebotis et les deux fosses extérieures n° 6 et 7 sont couvertes.

### 3.5.1.3 Volume total des effluents à gérer

Les effluents produits annuellement par cet élevage sont les suivants :

- ▷ Lisier : 2 142 m<sup>3</sup> / an
- ▷ Eaux de lavages (voir détail § Approvisionnement et consommation en eau) :  
Lavage des salles d'élevage (287 m<sup>3</sup> / an) et eaux usées des locaux sanitaires (25 m<sup>3</sup> / an).
- ▷ Le volume total est de 2 455 m<sup>3</sup> d'effluents liquides à gérer /an. La production moyenne mensuelle d'effluents liquides 204,6 m<sup>3</sup> / mois.

## **3.5.2 Production N, P, K**

Les références de rejets<sup>4</sup> sont exprimées en quantité épandable par animal produit pour les porcelets en post-sevrage et les porcs à l'engraissement.

Le calcul est réalisé à partir des références moyennes définies par l'arrêté du 11/10/2016 et des animaux produits selon 3 gammes de poids d'entrée/sortie pour les porcelets et les porcs.

La gamme de poids standard est 30/34 kg à la sortie du post-sevrage. Les 2 autres choix sont 24/29 kg et 35/40 kg sortie PS.

Pour ces 3 gammes de poids, le résultat de l'addition des rejets du post-sevrage et de l'engraissement est constant et correspond au rejet spécifié par l'arrêté du 11/10/2016, pour un accroissement de poids du sevrage à 118 kg, soit 2,99 kg N.

Dans le cas d'un poids d'abattage supérieur à 118 kg, on ajoute 0,030 kg N par kilo de différence.

Le raisonnement est identique pour les rejets de P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> et de K<sub>2</sub>O avec une addition des rejets du post-sevrage et de l'engraissement de 1,68 kg P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> et 1,9 K<sub>2</sub>O et un ajout par kilo au-delà de 118 kg respectivement de 0,017 et 0,018 par kg.

Les références retenues dans notre cas pour l'engraissement sont, pour une conduite sur lisier conventionnel avec alimentation biphasé.

Pour les animaux destinés à être engraisés, le poids d'entrée en l'engraissement est de 30 kg et l'engraissement est réalisé jusqu'au poids de 150 kg.

Pour les porcs de la SCEA LACAZE, la répartition est de 2,62 kg N en engraissement + (0,03 x 12 kg) pour un poids d'abattage à 150 kg<sup>5</sup>

---

<sup>4</sup> : Valeurs calculées avec le DeXeL, selon les normes de l'arrêté du 11/10/2016 et du document de référence RMT Elevages et Environnement-2015 - Évaluation des rejets d'azote, phosphore, potassium, cuivre et zinc des porcs, Paris, 26 pages). voir annexe 4.

La production annuelle d'azote de l'élevage de porcs est estimée à 9 13 088 unités N, dont 100% maîtrisable.

Animaux produit / an		N		P2O5		K2O	
		/ unité	Total	/ unité	Total	/ unité	Total
Porcelet produit en PS 8-35 kg	3950	0,47	1851	0,28	1088	0,37	1453
Porc produit en engraissement 130 kg	3900	2,52	11237	1,40	6272	1,53	6817
N / kg > 118 kg		12 kg x 0,03 = 0,36		12 kg x 0,017 = 0,204		12 kg x 0,018 = 0,216	
TOTAL			13 088		7 360		8 270

Tableau 11 NPK produit par stade physiologique

Les références de rejets<sup>6</sup> sont exprimées en quantité épanachable par animal produit pour les porcelets en post-sevrage et les porcs à l'engraissement et par an pour les truies.

Le calcul est réalisé à partir des références moyennes définies par l'arrêté du 11/10/2016 et des animaux produits selon 3 gammes de poids d'entrée/sortie pour les porcelets et les porcs.

La gamme de poids standard est 30/34 kg à la sortie du post-sevrage. Les 2 autres choix sont 24/29 kg et 35/40 kg sortie PS.

Pour ces 3 gammes de poids, le résultat de l'addition des rejets du post-sevrage et de l'engraissement est constant et correspond au rejet spécifié par l'arrêté du 11/10/2016, pour un accroissement de poids du sevrage à 118 kg, soit 2,99 kg N.

Dans le cas d'un poids d'abattage supérieur à 118 kg, on ajoute 0,030 kg N par kilo de différence.

Le raisonnement est identique pour les rejets de P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> et de K<sub>2</sub>O avec une addition des rejets du post-sevrage et de l'engraissement de 1,68 kg P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> et 1,9 K<sub>2</sub>O et un ajout par kilo au-delà de 118 kg respectivement de 0,017 et 0,018 par kg.

Les références retenues dans notre cas pour le post-sevrage et l'engraissement sont, pour une conduite sur lisier conventionnel avec alimentation biphasé.

Pour les animaux destinés à être engraisés, le poids des porcelets transférés du PS en l'engraissement est de 35 kg et l'engraissement est réalisé jusqu'au poids de 130 kg.

La répartition est de 0,47 kg N en PS et 2,88 kg N en engraissement : 2,99 kg N pour un porc de 8 à 118 kg + (0,03 x 12 kg) pour un poids d'abattage à 130 kg.

<sup>5</sup> Le raisonnement est identique pour les porcs de EARL PORC et Pink mais les porcs entrent en engraissement à 45 kg et sont engraisés jusqu'à 200 kg (porcs transformés sur place).

<sup>6</sup> : Valeurs calculées avec le DeXeL, selon les normes de l'arrêté du 11/10/2016 et du document de référence RMT Elevages et Environnement-2015 - Évaluation des rejets d'azote, phosphore, potassium, cuivre et zinc des porcs, Paris, 26 pages). voir annexe 4.

La production annuelle d'azote de l'élevage de porcs est estimée à 13 088 unités N, dont 100% maîtrisable.

Animaux produit / an		N		P2O5		K2O	
		/ unité	Total	/ unité	Total	/ unité	Total
Porcelet produit en PS 8-35 kg	3950	0,47	1851	0,28	1088	0,37	1453
Porc produit en engraissement 130 kg	3900	2,52	11237	1,40	6272	1,53	6817
N / kg > 118 kg		12 kg x 0,03 = 0,36		12 kg x 0,017 = 0,204		12 kg x 0,018 = 0,216	
TOTAL			13 088	7 360		8 270	

Tableau 12 NPK produit par stade physiologique

## **3.6 – Installations annexes**

### **3.6.1 Le stockage et la distribution**

Les aliments distribués sont des aliments finis achetés et ne contiennent ni farines ni graisses animales. Les aliments sont stockés dans 5 silos de différentes capacités : 5,5 m<sup>3</sup>, 10 m<sup>3</sup>, 16 m<sup>3</sup> et 2 de 18 m<sup>3</sup> soit un stockage global de 67,5 m<sup>3</sup>

La distribution de l'aliment à sec est réalisée par une chaîne d'alimentation à partir de chaque silo. Les aliments secs sont distribués dans des nourrisseurs, les rations sont gérées par ordinateur pour adapter la quantité selon le poids des animaux.

### **3.6.2 Utilisation de l'énergie**

Conformément au décret n° 2000-258 du 20 mars 2000, article 1er modifiant l'article 3 – d du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977)

L'électricité est utilisée pour le chauffage des porcelets (ampoules chauffantes et radiants) et pour l'éclairage (utilisation de LED et de néons économes en énergie), la ventilation, la distribution de l'aliment, la pompe de lavage...

La ventilation est commandée dans les différentes salles par des sondes automatiques.

La ventilation dynamique mise en place répondra à plusieurs critères permettant d'économiser l'énergie :

- bonne étanchéité des bâtiments
- systèmes de régulation électronique avec boîtiers digitaux
- étude technique préalable pour déterminer les maxima et minima pour bien ventiler les différentes salles en fonction des animaux logés.

Le chauffage est utilisé uniquement au début du post-sevrage.

La puissance électrique dans cette installation est de 24 kVa.

L'IFIP estime que dans un élevage post-sevrage - engraisseur la consommation électrique est de 25 kWh /porc produit soit une consommation après projet qui peut être estimée à 97 500 kWh /an.

La consommation actuelle et facturée par EDF est de 108228 kWh sur douze mois, ce qui correspond à 27,75 kWh / porc produit et en cohérence avec l'estimation précédente.

## 4. GESTION des EFFLUENTS et PLAN D'EPANDAGE

---

Plan d'épandage complet : Annexe 5

### 4.1 Surface épandable

#### 4.1.1 Définitions

- Surface totale plan d'épandage : surface totale des ilots culturaux utilisés pour l'épandage.
- Surface d'exclusion : surface totale exclue de l'épandage pour proximité tiers, ruisseaux, fortes pentes, autres utilisations (gel, bordures, etc...).
- Surface potentielle épandable (SPE) : c'est la différence entre la surface totale et la surface exclue, soit la surface pouvant recevoir les effluents épandables mécaniquement (lisier et/ou fumier).
- Surface pouvant être amendée en matière organique en fonction de la culture (SPE/an) : surface annuelle avec culture connue et pouvant recevoir des apports de lisier et/ou de fumier ou surface annuelle mise à disposition par un exploitant sur une surface potentielle plus importante (cas du GAEC IREIA).

Les valeurs N, P, K des effluents à épandre sur l'exploitation sont calculées d'après les normes de production N, P, K des animaux, définies par le CORPEN (voir annexe n°4 - calculs DeXeL).  
Tous les calculs détaillés dans ce paragraphe sont basés sur la SPE / an.

#### 4.1.2 Exclusions

##### 4.1.2.1 Exclusions techniques

Les exclusions techniques « autres utilisations » concernent les zones en jachère, les bandes enherbées et/ou les bordures de champ, ainsi que toute autre zone non cultivée.  
Certaines parcelles, considérées trop proches d'habitations ou trop éloignée du site d'élevage ont été exclues par l'exploitant pour des raisons économique ou sociale.  
Les surfaces classées en *autres utilisations* représentent 11,27 ha de SAU et sont exclus de la SPE.

##### 4.1.2.2 Exclusions règlementaires<sup>7</sup>

- **Cours d'eau** : une exclusion systématique de 35 m a été appliquée par rapport aux bordures des cours d'eau. La réglementation prévoit la possibilité d'épandre à 10 m d'un cours d'eau si une bande enherbée ou boisée de 10 m se trouve en bordure du cours d'eau. Les parcelles en prairie sont mises à disposition par des prêteurs et cette option n'a pas été retenue de façon à sécuriser le plan d'épandage.

**NB** : tous les cours d'eau ont été pris en compte sur la base des cartes IGN au 1/25000 avec contrôle sur la cartographie des cours d'eau du département disponible sur le site de la DDTM à l'adresse suivante : <http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/164>.

▷ La surface à moins de 35 m des cours d'eau représente une exclusion de 18,28 ha soit 11 % de la SAU.

- **Habitations de tiers** : l'épandage est réalisé avec une tonne à lisier classique suivie d'un enfouissement dans les 12 heures sur les terres en culture et l'exclusion appliquée vis-à-vis des habitations des tiers est de 100 mètres.

▷ La surface exclue à moins de 100 m des habitations représente 22,02 ha soit 13 % de la SAU.

---

<sup>7</sup> Arrêté ministériel du 27/12/2013 – prescriptions applicables chapitre III - section 4, article 27-3 : Epandage des effluents d'élevage.

### 4.1.3 Surface disponible (SPE)

La surface totale des ilots retenus dans le plan d'épandage est de 174,08 hectares de SAU, la surface SPE (Surface Potentielle Epandable) utilisable / an est de 107,29 ha, dont la totalité mis à disposition par des prêteurs (contrats de mise à disposition en annexe n° 5).

Les communes concernées par l'épandage sont Ainhice-Mongelos, Bustince-Iriberry, Gamarthe et Lacarre et ne sont pas situées en zone vulnérable.

Communes	SAU (ha)	SPE / an (ha)
Ainhice-Mongelos	67,59	39,44
Bustince-Iriberry	9,54	6,2
Gamarthe	9,89	5,97
Lacarre	51,08	39,1
Uhart-Mixe	35,98	16,58
<b>Total général</b>	<b>174,08</b>	<b>107,29</b>

Tableau 13 SAU et SPE par commune

La répartition par culture est la suivante :

SPE Maïs	SPE Prairies	TOTAL SPE / an
13,78	93,51	107,29

La surface épandable représente 107,29 ha dont 87% en prairies.

La surface est mise à disposition par six prêteurs sur une partie des terres de leur exploitation.

Le GAEC IREIA met à disposition des ilots représentant 12,7 ha dont 10,09 ha épandables. Les épandages annuels sur cette exploitation seront effectués sur la moitié de la surface épandable soit sur 5,06 ha / an.

Exploitant	SAU	SPE	Dont SPE Maïs	Dont SPE Prairie
CACHENAUT Nicolas	6,85	3,99	1,01	2,98
GAEC ERRECARTIA	59,61	45,89	5,65	40,24
GAEC IREIA	12,7	5,06	2,55	2,51
GAEC OLHASOIA	17,77	7,12	3,02	4,1
GAEC XOKOAN	53,4	28,66	0,13	28,53
PETOTEGUY MARCEL	23,75	16,57	1,42	15,15
<b>Total général</b>	<b>174,08</b>	<b>107,29</b>	<b>13,78</b>	<b>93,51</b>

Tableau 14 SAU, SPE et cultures par prêteur

### 4.1.4 Représentation graphique

Les ilots concernant la surface épandable sont localisés sur le territoire mentionnant leur nom, ainsi que l'exploitant réalisant la mise à disposition et les limites des communes (voir annexe 5).

Conformément à l'article 27-2 de l'arrêté du 27/12/2013, le plan d'épandage est reporté sur :

- ◇ une carte à l'échelle 1/25 000° reprenant l'ensemble des ilots concernés par exploitant,
  - ◇ une carte au 1/12 500° et un tableau sur lesquels sont mentionnés les indications suivantes :
    - le nom de la parcelle d'épandage identifiant le prêteur, le n° d'ilot et la culture (100 à 400 pour l'identification du prêteur / numéro de l'ilot PAC de chaque exploitation / indication de la culture avec M pour cultures et Pp ou PT pour prairies),
    - les cours d'eau et les habitations des tiers,
    - la surface épandable potentielle, les zones d'exclusion et le motif d'exclusion,
- L'aptitude des terres à l'épandage est précisée dans les documents de l'annexe 6.

## **4.2 Techniques et valorisation des effluents**

### **4.2.1 Conditions, modes et durée d'épandage**

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé,
- sur toutes les légumineuses sauf luzerne (toléré dans la semaine avant le semis de haricots verts et / ou de soja et si échec de la nodulation du soja),
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau,
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts),
- sur les sols enneigés, inondés ou détremés et pendant les périodes de forte pluviosité,
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

L'exploitant remettra à chaque prêteur, un bordereau de livraison comportant la date d'épandage, l'identification de l'ilot récepteur et la surface épandue, la nature de la culture en place ou prévue, la quantité de lisier apporté et la quantité d'azote.

Ce document devra être cosigné par le gérant de la SCEA EKIALDE et l'exploitant des terres mises à disposition ; il permet ainsi à l'exploitant recevant un apport d'azote organique d'adapter sa fertilisation minérale en fonction de ses parcelles et des conditions de mise en place et d'exploitation de ses cultures.

Les opérations d'épandage sont réalisées par une entreprise disposant d'une tonne à lisier de 19 m<sup>3</sup>. Les chantiers d'épandage sont effectués selon une organisation préalablement établie et tenant compte des cultures en place ou prévue, de leur exploitation (implantation, coupe de foin, ensilage, pâture....), des volumes d'effluents disponibles et des conditions climatiques.

Le plan d'épandage a été calculé sur la base d'un épandage de lisier réalisé à 100 m des habitations des tiers et à 35 m des cours d'eau.

Les pratiques d'épandage actuelles, qui seront maintenues dans le cadre de cette mise à jour, permettent de quantifier les trajets réalisés avec la tonne à lisier de 19 m<sup>3</sup> de l'entreprise pour les épandages de lisier sur les terres mises à disposition.

- Zone située dans un rayon de 2 km :

La surface épandable comprise dans ce rayon de 2 km est de 44,58 ha sur lesquels les épandages sont effectués à raison de 2,5 trajets aller-retour (pompage et épandage compris) par heure, soit un volume épandu de 50 m<sup>3</sup> /heure. Le temps total d'épandage sur cette zone est estimé autour de 3 journées.

- Zone comprise dans le rayon entre 1 km et 4 km :

La surface épandable de cette zone est de 46,13 ha et le matériel permettant de réaliser un peu moins de 2 tours / heure, le volume épandu à l'heure est de 35 m<sup>3</sup> / heure. Le temps d'épandage sur ces surfaces est estimé à 4,5 journées.

- Zone d'épandage située sur la commune d'Uhart-Mixe à ± 13,5 km :

La surface représente 16,58 ha et le temps d'épandage sera de 1 tour / heure soit 16 m<sup>3</sup> / heure sur une durée totale estimée de 3,5 journées.

La localisation des parcelles d'épandage et le matériel utilisé permettent d'effectuer les épandages sur 11 à 12 journées /an.

### 4.2.2 Périodes d'épandage autorisées

Le calendrier d'épandage précise les périodes au cours desquelles il est préférable d'épandre pour obtenir une efficacité optimale tout en tenant compte de la culture en place, du travail du sol, du pâturage, des conditions météorologiques ...

Les épandages seront réalisés en tenant compte des périodes d'interdiction d'épandage en vigueur selon la réglementation applicable.

L'exploitation n'est pas située en zone vulnérable les périodes d'interdiction d'épandage sont définies dans l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles, selon les types de déjections à gérer et les cultures prévues :

LISIERS & PURINS	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Sols nus	[Barres bleues]											
Cultures d'automne	[Barre]											[Barres]
Cultures de printemps							[Barres]	[Barres]	[Barres]	[Barres]	[Barres]	[Barres]
Prairies > à 6 mois non pâturées	[Barre]											[Barres]

FUMIERS	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Sols nus	[Barres bleues]											
Cultures d'automne												
Cultures de printemps							[Barres]	[Barres]	[Barres]			
Prairies > à 6 mois												

[Barres bleues] Epandage inapproprié - Code des Bonnes Pratiques Agricoles

Figure 10 Calendrier d'épandage autorisé

### 4.2.3 Calendrier et doses d'épandage prévus

Il est tenu compte des assolements prévisionnels et des calendriers d'épandage par culture définis ci-dessus.

Les périodes d'épandage vont de février à avril avant les semis du maïs qui sont échelonnés sur plusieurs semaines et après récolte d'une culture dérobée dans certains cas, durant la période d'exploitation des prairies (coupes de foin et de regain, ensilages....) allant du mois d'avril à septembre/octobre.

Dans notre simulation d'épandage, validée par les calculs du logiciel DeXeL et permettant de vérifier les capacités de stockage agronomiques, les périodes d'épandage définies correspondent à des pratiques optimales, sans tenir compte de la disponibilité de l'entrepreneur et du matériel d'épandage.

Culture	ha	m <sup>3</sup> /ha	Epandage moyen												
			j	f	m	a	m	j	j	a	s	o	n	d	
Maïs	13,78	30			X										
---Cult. dérobées		8										X			
Prairies	93,51	20					X					X			

Figure 11 Calendrier d'épandage prévisionnel

[Barres bleues] Période d'épandages potentiels

[X] Quinzaines sélectionnées pour épandage et calcul des capacités agronomiques (DeXeL)

La quantité moyenne apportée à l'hectare sera modulée selon les parcelles d'épandage et les périodes, en tenant compte des cultures réellement en place ou prévues et en n'excédant pas les capacités exportatrices des cultures.

Surface épandue / an	Quantité moyenne épandue / ha
107,29 ha	23 m <sup>3</sup> par an

#### 4.2.4 Durée de stockage

En application du code de l'environnement (R.211-81) les capacités de stockage doivent respecter les capacités agronomiques qui correspondent aux possibilités d'épandage des effluents selon les cultures en place et/ou prévues.

La définition précise des capacités agronomiques est la suivante :

1 : Adéquation entre la capacité de stockage et la valorisation agronomique des déjections

2 : Résultat de la confrontation entre les calendriers de production et d'épandage.

Les capacités agronomiques dépendent donc des dates et des possibilités de vidange des fosses sur une période donnée.

Les calculs sont réalisés avec le DeXeL<sup>8</sup> (voir annexe 4) selon les dates prévisionnelles d'épandage pour chaque culture du plan d'épandage.

→ La durée de stockage des effluents liquides est de 10 mois.  
(2063 m<sup>3</sup> utiles/ (2455/12) m<sup>3</sup> d'effluents liquides / mois).

Le tableau ci-dessous met en parallèle la capacité de stockage existante sur le site (détail § 3.6), la capacité de stockage réglementaire pour les ICPE (4 mois) et la capacité agronomique, qui tient compte des dates et des doses d'épandage réalisées sur les cultures.

Capacités en m <sup>3</sup>	Volume existant		Règlementaire (ICPE 4 mois)	Agronomique	
	Réel	Utile	Utile	Réel	Utile
Ensemble Préfosses et fosses couvertes	2 755	2 074	819	1 335	1 279
Durée en mois		10	4		6,2

Tableau 15 Durée et capacités de stockage effluents liquides

→ La capacité de stockage réglementaire est respectée ; la capacité agronomique, est également respectée pour l'ensemble des ouvrages de stockage.

<sup>8</sup> : DeXeL : Méthode de diagnostic et de calcul agréée par le Ministère de l'Agriculture et le Ministère de l'Ecologie.

## 4.3 Bilan de fertilisation

### 4.3.1 Valeur de l'effluent à épandre

Les animaux présents sur l'exploitation produisent 13 088 kg d'azote total dont la totalité est maîtrisable. Les valeurs N, P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> et K<sub>2</sub>O sont les suivantes :

Type	quantité m <sup>3</sup>	N / unité	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> / unité	K <sub>2</sub> O / unité
Effluent Liquide	2 455	5,3	3,0	3,4

Tableau 16 Valeur NPK de l'effluent à épandre

### 4.3.2 Azote apporté et azote admissible

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains, la nature des cultures, la rotation des cultures.

Surface épandue / an	Quantité épandue / ha	Apport / ha		
		N	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	K <sub>2</sub> O
107,29 ha	23 m <sup>3</sup> / ha	122	69	77

Tableau 17 Apport NPK / ha

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

Dans cette étude, nous considérons que la dose admissible d'azote apportée par les effluents épandus mécaniquement ne doit pas dépasser les possibilités d'exportation des plantes, soit selon les cultures et les rendements moyens observés par les exploitants :

- 188 kg d'azote pour 1 ha de maïs ensilage dont le rendement retenu moyen est 15 T MS,
  - 120 kg d'azote pour 1 ha de RGI en dérobée du maïs ensilage dont le rendement moyen est 6 T MS
- Pour les prairies qui représentent 87 % de la surface épandable annuelle, les exportations sont fonction du mode d'exploitation (ensilage / foin / pâture). Nous avons pris le parti de distinguer pour 1/3 chaque mode d'exploitation pour des prairies avec un rendement moyen de 8 T MS : 160 kg d'azote pour 1 ha de prairie ensilée, 120 kg d'azote pour 1 ha de prairie fauchée et 280 kg d'azote pour 1 ha de prairie pâturée.

### 4.3.3 Bilan de l'azote

La quantité d'azote apportée par hectare, selon les volumes épandus est calculée dans le tableau ci-dessous avec les exportations des cultures prévues correspondantes et le bilan azoté.

	Surface épandable		Epannage moyen prévu		Exportations N/ ha	BILAN Kg N/ ha
	culture	ha	m <sup>3</sup> / ha	Kg N/ ha		
PRETEURS	Prairies ensilage*	31,17	19	101	160	-59
	Prairies Foin*	31,17	19	101	120	-19
	Prairies pâture*	31,17	22	117	280	-163
	Maïs ensilage _RGI ensilé	13,78	43	229	308	-78
<b>TOTAL SPE</b>	107,29					

Tableau 18 Bilan N par culture

→ Les apports d'effluents prévus permettent d'avoir un bilan azoté négatif, les apports d'azote n'excèdent pas les exportations en azote des cultures.

### 4.3.4 Bilan global de fertilisation sur la surface épannable

Les exportations NPK des cultures de la surface épannable sont les suivantes :

Cultures	Surface en ha	Rendement (TMS/ha)	Exportations par les cultures (en kg)					
			N		P2O5		K2O	
			/ T MS	Total	/ T MS	Total	/ T MS	Total
Prairies ensilage	31,17	8	20,0	4 987	6,0	1 496	25,0	6 234
Prairies Foin	31,17		15,0	3 740	6,0	1 496	22,0	5 486
Prairies pâture	31,17		35,0	8 728	8,0	1 995	45,0	11 221
Mais ensilage	13,78	15	12,5	2 584	5,5	1 137	12,5	2 584
_RGI ensilé	13,78	6	20,0	1 654	6,0	496	25,0	2 067
TOTAL	107,29	EXPORTATIONS		21 693		6 620		27 592

Tableau 19 Exportations NPK par culture

Le bilan global NPK reprend les apports par les effluents et les exportations des cultures :

	N (en kg)	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> (en kg)	K <sub>2</sub> O (en kg)
Apports au sol			
<i>des effluents produits par les animaux</i>	13 088	7 360	8 270
Exportations par les cultures	21 693	6 620	27 592
Solde Global.....	-8 605	740	-19 322
Solde Par hectare.....	-80	7	-180

Tableau 20 Bilan NPK global

Les apports d'azote moyens représentent un apport de 122 kg N/ ha, les exportations sont de 202 kg N / ha soit un bilan de – 80 kg N / ha.

Les apports de phosphore moyens représentent un apport de 69 kg P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> / ha, les exportations sont de 62 kg P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> /ha soit un bilan de +7 kg P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> / ha.

Le bilan global respecte les contraintes des exportations des cultures : les exportations en azote, phosphore et potasse des cultures sont supérieures aux apports NPK des effluents.

Le plan d'épandage prévu permet d'absorber des quantités supérieures aux apports des animaux.

### 4.4 Aptitude des terres à l'épandage

L'aptitude à l'épandage des surfaces est évaluée selon la méthode simplifiée de l'Annexe 9 du Guide d'Analyse de l'Etude d'Impact joint à la circulaire du 19/10/2006. Voir annexe 5 bis.

L'aptitude à l'épandage est évaluée selon plusieurs critères dont les principaux sont :

- L'hydromorphie
- La capacité de rétention
- La sensibilité au ruissellement.

▷ L'hydromorphie d'un sol est la sensibilité ou la tendance à l'engorgement en eau. D'après le classement simplifié des sols hydromorphes, les sols de la zone d'étude sont des sols « moyennement hydromorphes ».

▷ La capacité de rétention est fonction de la texture du sol et de sa profondeur déterminant le pouvoir filtrant et la capacité du sol à maintenir les éléments minéraux au niveau des racines.

Les types de sols de cette zone sont des sols limono-argileux et limono-argilo-sableux.

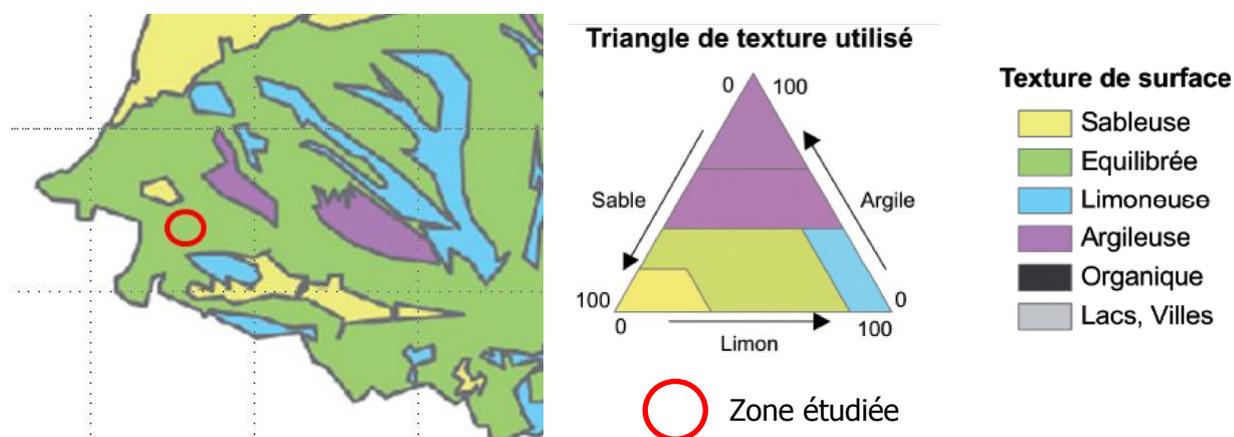


Figure 12 Types de sols - Source : Gis Sol

▷ La profondeur des sols dans la zone d'étude sur les communes d'Ainhice-Mongelos, Bustince-Iriberry, Gamarthe et Lacarre se situe entre 0,50 et 1 m.



Figure 13 Profondeur des sols – Source Gis Sol

La sensibilité au ruissellement est définie selon plusieurs critères tels que la pente, la battance des sols, l'absence de couvert végétal.

Sur les terrains définis pour l'épandage, la pente varie selon les parcelles mais en moyenne entre 6 et 15%. Les ilots présentant une pente plus importante n'ont pas été retenues dans ce plan d'épandage (parcelle 410-PP).

D'autre part, conformément à la BCAE « Limitation de l'érosion », pour les parcelles présentant une pente supérieure à 10% les points suivants sont respectés :

- pas de travail du sol sur une parcelle gorgée d'eau ou inondée
- pas de labour entre le 01/12 et le 15/02, sauf, si celui-ci est réalisé perpendiculairement à la pente *et* si une bande végétalisée pérenne d'au moins 5 m existe en bas de la parcelle.
- une bande végétalisée pérenne d'au moins 5 m de large, pouvant être récoltée, doit se trouver en bas de la parcelle.

Les parcelles présentant des pentes > 10% sont en prairies, il n'y a pas de labour durant la période et la bande végétalisée est également présente.

D'autre part, le choix d'appliquer une exclusion systématique de 35 m par rapport aux cours d'eau, permet d'avoir une zone de protection des cours d'eau.

Les caractérisations des sols permettant d'établir l'aptitude à l'épandage des terres sont les suivantes:

- **Sols d'aptitude 2** : Epandage possible toute l'année (dans le cadre de la réglementation).
- **Sols d'aptitude 1** : Epandage possible seulement pendant les périodes de déficit hydrique.
- **Sols d'aptitude 0** : Epandage impossible.

Les sols d'aptitude 2 peuvent assimiler jusqu'à 40 m<sup>3</sup> de lisier par ha en un seul passage et pouvant aller jusqu'à 60 m<sup>3</sup> en 2 passages sur prairies.

Les sols d'aptitude 1 peuvent assimiler jusqu'à 35 / 40 m<sup>3</sup> de lisier par ha.

<b>Classification</b>	<b>Aptitude 0</b>	<b>Aptitude 1</b>	<b>Aptitude 2</b>
<b>Surface</b>	18,64	<b>77,12</b>	<b>35,20</b>

## 4.5 Gestion des épandages chez les prêteurs

L'éleveur, dans le cadre de la gestion de ses effluents, doit démontrer, pour tous les agriculteurs impliqués dans son plan d'épandage, que l'équilibre de la fertilisation azotée est recherché et respecté.

Les prêteurs ayant un ou plusieurs élevages sur leur exploitation doivent respecter les capacités exportatrices des cultures.

Nous avons recensé les effectifs des élevages de chaque prêteur de terres, cumulés avec les apports de lisier de la SCEA EKIALDE et nous avons vérifié l'apport total d'azote organique sur chaque exploitation<sup>9</sup>.

Le calcul de l'azote organique produit par les animaux a été réalisé en utilisant les normes CORPEN.

Le tableau suivant, permet de visualiser, pour chaque exploitation, la pression d'azote d'origine animale, reprenant les éléments suivants :

- Pour chaque exploitation, les cultures mises en place et les exportations en azote / ha de SAU,
- Azote organique produit par les animaux présents sur l'exploitation (effectifs dans la convention de mise à disposition – annexe 5)
- Azote organique apporté avec les épandages de lisier de la SCEA EKIALDE,
- Bilan de l'azote sur l'ensemble de l'exploitation avant apports d'engrais minéraux
- Apports minéraux / ha SAU (selon les pratiques de 100 à 140 unités N / ha maïs et autour de 80 à 100 unités N/ ha de prairies fertilisées. NB : le GAEC XOKOAN n'apporte pas d'engrais minéraux azoté).
- Bilan de l'azote sur l'ensemble de l'exploitation après apports d'engrais minéraux

Exploitants - Mise à disposition Plan Epandage	SAU CULTURES		Exports N / ha SAU	APPORTS N ORGANIQUE			Bilan N / ha SAU avant apport N Minéral	N Minéral moyen / ha SAU	Bilan N / ha SAU après apport N Minéral
	Maïs	Prairies		Kg N élevage exploit.	Kg N SCEA EKIALDE	Kg N / ha SAU			
M. PETOTEGUY	2,66	26,73	198	1599	1960	121	<b>-77</b>	65	-11
GAEC ERRECARTIA	9,91	92,85	198	12714	5580	178	<b>-20</b>	28	7
M. CACHENAUT	3,65	35,73	198	5542	533	154	<b>-44</b>	46	2
GAEC OLHASOIA	7,87	36,61	208	5123	1063	139	<b>-69</b>	67	-2
GAEC XOKOAN	1,26	73,10	189	1658	3170	65	<b>-124</b>	0	-124
GAEC IREIA	9,93	74,34	201	10417	782	133	<b>-68</b>	63	-5

Tableau 21 : N organique total sur chaque exploitation en zone vulnérable

→ En conclusion, les exploitations qui mettent à disposition des surfaces pour l'épandage respectent l'équilibre de la fertilisation azotée et les besoins des cultures.

<sup>9</sup> : Chaque exploitation doit respecter la limite autorisée de 170 kg N d'origine animale / ha de SAU.

## 5. EFFETS DE L'ÉLEVAGE SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES PRISES

Le projet concerne la mise à jour des effectifs et des installations, sans nouvelle construction.

Les habitations des tiers les plus proches des installations d'élevage sont les suivantes :

- Habitation A, située à 159 m au Nord-Ouest du bâtiment 4,
- Habitation B, à 136 m au Nord-Est du bâtiment 1
- Habitation C, à 345 m au Sud-Est du bâtiment 2.

Les maisons d'habitation A et B sont situées sous les vents dominants d'ouest. Voir § 2.3.5. (voir Annexe 3 : Rose des vents Orthez - Vent horaire à 10 mètres, moyenné sur 10 mn) Nous analyserons les impacts du projet sur l'environnement au regard des nuisances dues aux bruits, odeurs et circulation des véhicules ainsi que l'impact sur le paysage et l'impact durant les travaux.

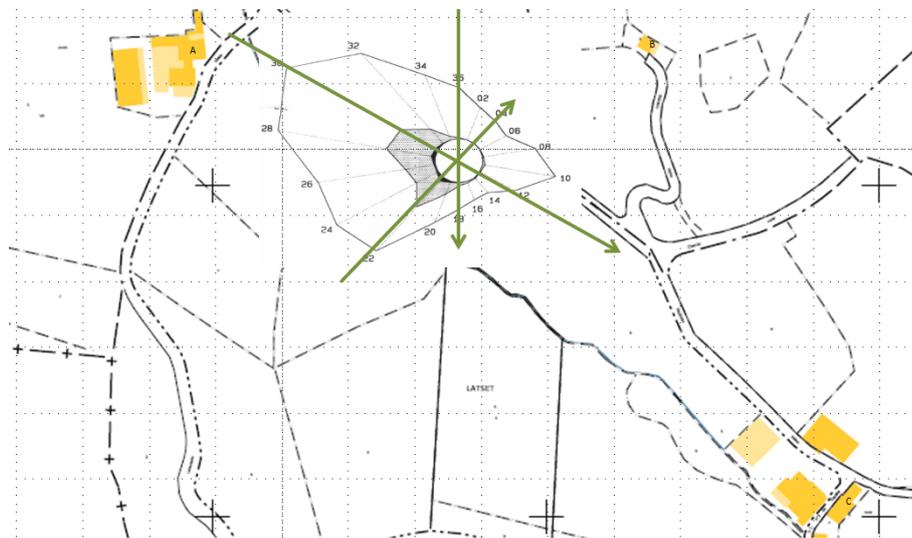


Figure 14 Direction des vents dominants

### 5.1 Le bruit

L'élevage existant de la SCEA EKIALDE est situé le long de la route communale Kapiseko Bidea et à environ 1 km à l'est de la départementale D933.

Le site d'élevage est entouré de terrains agricoles principalement en prairies et de vastes espaces boisés.

#### 5.1.1 Règlementation

L'arrêté du **20 août 1985** relatif aux bruits aériens émis par les installations classées, complété par l'arrêté du 27 décembre 2013 précise que le niveau de bruit admissible est :

Tranches horaires	Valeur maximale Lm en zone rurale (1)
Entre 6 H et 7 H	60 dB A
Entre 7 H et 20 H	65 dB A
Entre 20 H et 22 H	60 dB A
Entre 22 H et 6 H	55 dB A

Tableau 22 Niveau de bruit admissible

(1) : la réglementation a fixé une valeur limite (Lm) de 45 dB A auxquels s'ajoutent des termes correctifs suivant la zone dans laquelle le projet est implanté (CZ) et selon l'heure (CT).

L'arrêté du 27 décembre 2013 pour les élevages de porcs soumis à enregistrement précise les règles techniques d'exploitation se rapportant aux bruits aériens.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs données selon la durée d'émission.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Entre **6 heures et 22 heures**, l'émergence maximale admissible est donnée en fonction de la durée du bruit (tableau ci-dessous Arrêté du 27/12/2013)

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T	Emergence maximale admissible en dB (A)
T < 20 min	10
20 min < T < 45 min	9
45 min < T < 2 heures	7
2 heures < T < 4 heures	6
T > 4 heures	5

Tableau 23 Emergence admissible

Entre 22 heures et 6 heures, l'émergence maximale admissible est de 3 dB (A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

Ces valeurs sont requises :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse,...) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

### 5.1.2 Méthode de calcul

Les niveaux sonores de 2 ou plusieurs sons ne s'additionnent pas selon l'arithmétique classique.

Le niveau acoustique résultant de 2 bruits s'évalue selon la règle suivante :

- si l'écart entre les 2 bruits dépasse 10 dB la somme des deux sons est égale au niveau sonore du bruit le plus fort, le plus petit restant masqué.
- si l'écart entre les 2 bruits est inférieur à 10 dB, il convient de majorer le plus fort selon la table suivante :

Ecart en dB entre 2 bruits	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1	0
Majoration appliquée au bruit le plus élevé en dB	+ 0	+ 0.5	+ 0.6	+ 0.8	+ 1	+ 1.2	+ 1.5	+ 1.8	+ 2.1	+ 2.6	+ 3

Tableau 24 Niveau acoustique résultant de 2 bruits

La juxtaposition de bruits de même intensité sonore donne les résultats suivants :

L'énergie sonore est multipliée par	10	9	8	7	6	5	4	3	2
Majoration appliquée au niveau sonore initial exprimé en dB (A)	+ 10 dB(A)	+ 9.5 dB(A)	+ 9 dB(A)	+ 8.5 dB(A)	+ 8 dB(A)	+ 7 dB(A)	+ 6 dB(A)	+ 5 dB(A)	+ 3 dB(A)

Tableau 25 Juxtaposition de bruits de même intensité

Le niveau sonore résultant d'une juxtaposition de plus de 2 bruits s'évalue selon la méthode suivante :

- trier les niveaux sonores du plus petit vers le plus grand
- calculer le niveau sonore résultant de la combinaison des 2 plus faibles
- puis remplacer les 2 plus petits niveaux sonores par leur résultante
- puis calculer le niveau sonore des 3 plus faibles, et ainsi de suite...

L'intensité d'un bruit perçu diminue avec la distance séparant la source d'émission de l'oreille réceptrice. S'agissant d'une source ponctuelle (tracteur, moteur, ...) on estime que le niveau sonore diminue de 6 dB quand on passe de 10 m à 20 m de la source. S'agissant d'une source dite «linéaire» (ligne d'animaux le long d'un bâtiment) l'atténuation ne sera que de 3 dB quand on passe de 10 m à 20 m de la source. Au-delà de 20 m la source « linéaire » est assimilée à une source ponctuelle.

Distance de la source sonore (m)	Source linéaire (bâtiment, animaux, groupe de ventilateurs)	Source ponctuelle (moteur, pompe, etc...)
20 m	3 dB(A)	6 dB(A)
30 m	6,5 dB(A)	9,5 dB(A)
40 m	9 dB(A)	12 dB(A)
50 m	11 dB(A)	14 dB(A)
60 m	12,5 dB(A)	15,5 dB(A)
70 m	13,5 dB(A)	16,9 dB(A)
80 m	15 dB(A)	18 dB(A)
90 m	16 dB(A)	19 dB(A)
100 m	17 dB(A)	20 dB(A)
150 m	20,5 dB(A)	23,5 dB(A)
200 m	23 dB(A)	26 dB(A)
250 m	25 dB(A)	28 dB(A)
300 m	26,5 dB(A)	29,5 dB(A)

Tableau 26 Distances et atténuation des niveaux sonores

On préconise d'atténuer un bruit de 4 dB(A) pour tout bâtiment ou obstacle naturel pouvant servir d'écran entre la source d'émission sonore et le point de réception.

### 5.1.3 Estimation après projet

#### 5.1.3.1 Recensement des différentes sources sonores

En élevage, l'installation est en fonctionnement dès que les animaux occupent les bâtiments. La présence des animaux n'est pas génératrice de bruits mis à part le bruit des animaux lors des repas, de l'arrivée ou du chargement des porcs.

Le bruit généré par ce type de bâtiment, est émis par les matériels lors de l'acheminement et la distribution des aliments et lors de l'enlèvement du lisier et le nettoyage des bâtiments après le départ des animaux.

Les principales autres sources de bruit potentiellement engendrées par l'élevage après projet sont émises de façon discontinue et sont constituées par les camions d'approvisionnements et ceux de livraison et d'enlèvement des porcs. Ils se produisent dans tous les cas entre 6 heures et 22 heures :

- la livraison d'aliments (1 camion / semaine),
- la livraison des porcelets (3 livraisons / 2 mois) et l'embarquement des porcs (1 camion/ semaine),
- le pompage et l'épandage du lisier (12 journées / an).

Les élevages de porcs sont susceptibles de générer du bruit en période de jour et en période de nuit. En période de nuit, seuls les équipements techniques de ventilation sont générateurs de bruit. Cet élevage est en ventilation dynamique.

En période de jour, le bruit rayonné par les équipements est complété par les cris des animaux (alimentation, soins,...) et par des phases d'exploitation spécifiques (distribution de l'alimentation, nettoyage, livraison, transfert des animaux...).

### 5.1.3.2 Le niveau sonore

Le niveau sonore prévisionnel (exprimé en décibels A) s'évalue à la limite de propriété des riverains les plus exposés à partir d'une identification des différentes sources sonores (application des règles d'addition des décibels + règle de distances + répartition des bruits dans le temps).

Sources sonores	Niveau sonore à 100 m en dB(A)	Fonctionnement	Sources ponctuelles
Alimentation post-sevrage	21	x	
Alimentation engraissement	25	x	
Chaîne d'alimentation	29	x	
Ventilateurs	36	x	
Lavage (haute pression)	33		x
Livraisons aliment	52		x
Pompage lisier	68		x
Silence diurne à la campagne	45		

Tableau 27 Niveaux sonores à 100 m

Le niveau sonore résultant à 100 m après projet, en période de fonctionnement soit, la distribution de l'alimentation et la chaîne d'alimentation en fonctionnement et les ventilateurs, est de 45,7 dB(A).

Si on considère en plus le lavage Haute Pression fonctionnant en même temps, le niveau sonore à 100 m est de 45,9 dB(A).

Les niveaux sonores estimés des autres sources ponctuelles ne fonctionnant pas en même temps, sont les suivants à 100 mètres :

- Livraisons d'aliment : 52,8 dB(A),
- Pompage du lisier : 68 dB(A).

Dans cette estimation, il n'est pas tenu compte de la distance de l'habitation la plus proche de l'émission sonore, ni des éventuels bâtiments et/ou obstacles qui diminuent de 4 dB(A) la perception sonore de chaque source.

Les habitations les plus proches des bâtiments sont situées à 136 mètres (Habitation B), à 159 m (Habitation A) et à 345 m (Habitation C).

Nous retenons l'habitation B comme point de calcul à la distance de chaque source sonore ci-dessous :

- Elevage en fonctionnement normal : 136 m
- Livraison d'aliment (silo PS n°1) : 134 m
- Pompage du lisier (Fosse n°6) : 165 m.

L'intensité du bruit perçu diminue d'une part avec la distance séparant la source d'émission de l'oreille réceptrice (voir tableau Distances et atténuation des niveaux sonores).

► On peut établir que le niveau sonore perçu à l'habitation B la plus proche, en fonctionnement normal de l'installation sera de 45,2 dB(A).

	Niveau sonore perçu Habitation B
Fonctionnement normal	45,2 dB(A) <sup>10</sup>
<b>Avec les sources suivantes (ne fonctionnant pas en même temps) :</b>	
Livraisons d'aliment	48,2 dB(A)
Pompage du lisier	59,8 dB(A)

Tableau 28 Niveau sonore perçu Habitation A

### 5.1.3.3 L'émergence

L'émergence calculée à l'habitation B, l'installation en fonctionnement normal, est de 0,2 dB(A), Pendant les phases de fonctionnement plus intense et notamment durant les travaux de lavage, l'émergence sera également de 0,2 dB(A).

► L'émergence admissible de 5 dB(A) sera respectée au niveau de l'habitation la plus proche sur des durées de fonctionnement de plus de 4 heures (Voir tableau Emergence admissible).

L'émergence pendant les livraisons d'aliment est également respectée avec une émergence de 3,2 dB(A) pour une durée de 60 minutes maximum (émergence admissible 7 dB(A)).

L'émergence pendant les chantiers de pompage du lisier est supérieure aux valeurs réglementaires.

Le niveau sonore de ce chantier spécifique représente 59,8 dB(A) à l'habitation B.

L'exploitation d'élevage est située dans une zone agricole essentiellement tournée vers l'élevage d'herbivores et durant la période de récolte des foin et ensilages, le bruit résiduel est supérieur au niveau retenu de 45 dB(A), du fait des mouvements des tracteurs et des engins de récolte, de mise en œuvre et de transport des fourrages.

### **5.1.4 Mesures prises pour atténuer les bruits**

Les mesures prises pour limiter les bruits en provenance des bâtiments d'élevage sont les suivantes :

- l'éloignement : les bâtiments ont été implantés à 136 m de la maison d'habitation la plus proche
- un quai de stockage et d'embarquement des porcs est prévu permettant ainsi de limiter la durée de chargement des animaux.
- distribution rapide de l'aliment afin d'éviter l'énervement des animaux servis en dernier.
- Le pompage du lisier est effectué par période de 5 minutes, limitant ainsi l'impact sonore sur les habitations les plus proches.

Ces mesures permettent de réduire les nuisances dues aux bruits et ainsi ne pas constituer une gêne pour les plus proches voisins.

<sup>10</sup> : Le niveau sonore perçu avec le lavage en fonctionnement en même temps, idem = 45,2 dB(A)

## 5.2 Les odeurs

L'odeur n'est pas dangereuse en soi, mais elle laisse supposer que l'élevage est mal tenu, que les animaux vivent dans de mauvaises conditions ou sont trop nombreux. L'éleveur se voit accusé de ne pas se soucier de la qualité de vie de ses voisins qui considèrent l'espace rural comme lieu de détente et de loisir, alors qu'il est le premier concerné par les odeurs de son élevage, où il travaille quotidiennement.

Le manque de capteurs ainsi que l'aspect très subjectif de la bonne ou de la mauvaise odeur, de la concentration tolérable ou non dans l'environnement rendent ce problème très complexe.

Plusieurs facteurs sont à l'origine de cette prise de position.

D'une part, la taille quelquefois importante des élevages et leur concentration dans une même zone géographique ont entraîné les éleveurs à rechercher toujours plus de surface pour les épandages et à étendre les surfaces pour l'implantation des bâtiments. D'autre part, l'attrait de la vie à la campagne motive une fraction croissante de la population non agricole à s'installer dans des zones rurales. Les surfaces construites et/ou constructibles se retrouvent donc de plus en plus fréquemment à proximité de surfaces agricoles exploitées soit par des bâtiments d'élevage soit pour l'épandage, d'où une augmentation des conflits entre tiers et éleveurs.

Les plaintes et les réticences par rapport aux odeurs se focalisent non seulement lors des épandages mais aussi autour des bâtiments où se trouvent les animaux.

En vue de diminuer ces rejets et de les maîtriser, nous allons donc analyser l'ensemble des facteurs qui interviennent dans la production et la diffusion des odeurs au niveau de ces différentes sources.

### 5.2.1 Définition d'une odeur

Une odeur est un mélange d'un grand nombre de molécules organiques ou minérales volatiles ayant des propriétés physico-chimiques très différentes. Une odeur peut se définir par sa nature spécifique (qualité de l'odeur), la sensation agréable ou désagréable qu'elle provoque (caractère hédoniste ou acceptabilité) et par son intensité.

- La qualité d'une odeur : c'est la première information qui arrive au cerveau. Ceci explique pourquoi la première information donnée par un individu est de type hédoniste plutôt que de type identification. Il est impossible de définir une liste d'odeurs fondamentales contrairement au goût où on définit quatre goûts fondamentaux (salé, sucré, acide, amer). Quelques exemples sont là pour illustrer la palette pour qualifier une odeur : odeur de brûlé, de moisi, de renfermé ...

- L'acceptabilité d'une odeur : elle peut être considérée comme agréable, acceptable, désagréable voire intolérable. Ce classement est très subjectif car l'acceptabilité d'une odeur par un individu est directement liée à son éducation. En effet, il y a une association plus ou moins consciente entre une odeur et une situation vécue précédemment, heureuse ou malheureuse.

- L'intensité d'une odeur : elle dépend de la concentration en molécules odorantes dans l'air respiré. Une loi mathématique (loi de Stevens) traduit cette intensité. Une courbe caractérise la relation entre l'intensité et la concentration d'une odeur. Elle permet de définir des seuils de perception, d'identification et de saturation.

L'exposition à une odeur peut provoquer un phénomène d'adaptation. En cas d'exposition prolongée, on observe l'apparition d'une réduction de la sensibilité olfactive à cette odeur.

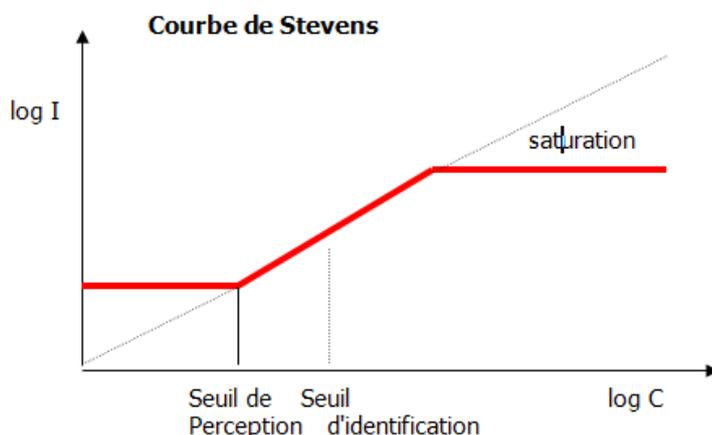


Figure 15 Intensité d'une odeur (courbe de Stevens)

## 5.2.2 Origine des odeurs en élevage de porcs

L'odeur d'une exploitation d'élevage de porcs provient de deux sources : l'animal et les déchets.

De ce fait la localisation des sources odorantes est triple :

- les bâtiments abritant à la fois les animaux et les déchets (déjections, déchets d'aliment...)
- les unités de stockage à l'extérieur,
- les terres d'épandage.

Au niveau du bâtiment, les odeurs sont émises vers l'extérieur par la ventilation.

La principale odeur est due au dégagement d'ammoniac et des autres gaz, liés aux déjections animales. Il n'y a donc pas une odeur mais des odeurs qui se mélangent

Les odeurs émises peuvent avoir plusieurs origines : les animaux eux-mêmes, les aliments, les déjections animales lors de leur stockage et lors de la reprise et des opérations d'épandage.

Le choix du meilleur site de construction, la recherche des techniques d'alimentation et de ventilation adaptées, le traitement éventuel des lisiers avant épandage, l'utilisation de matériels d'épandage plus performants et, tout simplement, le respect des distances et des périodes d'épandage vis à vis des tiers, constituent une panoplie de mesures préventives à nos yeux suffisantes pour éviter tout risque de contentieux avec le voisinage, même si le "zéro odeur" n'existe pas.

## 5.2.3 Mesures prises par la SCEA EKIALDE

### 5.2.3.1 Mesures prises au niveau des bâtiments d'élevage

- L'implantation du bâtiment en projet : les vents dominants proviennent principalement de l'ouest. Les vents d'est sont également fréquents mais de faible vitesse.

Dans un rayon de 200 m, les habitations B et C sont sous les vents dominants d'ouest et situées à 136 m et 159 m des bâtiments d'élevage.

L'habitation A est située sous les faibles vents d'est.

- les locaux sont maintenus en parfait état de propreté conformément aux instructions de nettoyage et de désinfection du vétérinaire de l'élevage,

- les densités de peuplement sont respectées, sans surcharge pouvant contrarier le bon fonctionnement des équipements du bâtiment – La surface disponible / animal et les normes selon leur stade physiologique se trouve le § logement et normes relatives à la protection des animaux.

- la concentration en protéines du régime alimentaire : l'émission d'ammoniac est plus importante lorsque la teneur en protéines des aliments est élevée. L'utilisation d'une alimentation biphase réduit les quantités d'azote ingérées et donc rejetées par les animaux,

- le mode de distribution de l'aliment limite la formation de poussières qui participent à la diffusion et à la perception des odeurs dans l'environnement proche des bâtiments,

- la composition des aliments exclue les produits suivants, qui sont aussi source de développement d'odeurs : huiles de poisson, eaux grasses, sous-produits d'abattoirs, farines de viande

- la ventilation des bâtiments est conçue pour assurer un renouvellement d'air suffisant, avec une évacuation de l'air vicié par des cheminées en toiture dans les bâtiments existants.

Les débits de ventilation ont été calculés d'après les besoins réels des animaux en tenant compte des pertes de charge. Les ventilateurs installés dans les différentes salles permettent de respecter les recommandations ci-dessous.

Salles	Débits	Minimum	Maximum
<b>Post-Sevrage - 7 à 30 kg</b>		3	30
<b>Engraissement - 25 à 118 kg</b>		7	70

Tableau 29 : Besoins de renouvellement d'air recommandé en m<sup>3</sup> / h. / place

- la chaleur favorisant le développement de certaines odeurs aussi la température dans les bâtiments est régulée entre 18 et 22°C.

### 5.2.3.2 Mesures prises pour le stockage

Le stockage du lisier se fait dans les préfosse sous les animaux et dans les deux fosses à lisier n° 6 et 7 qui sont couvertes.

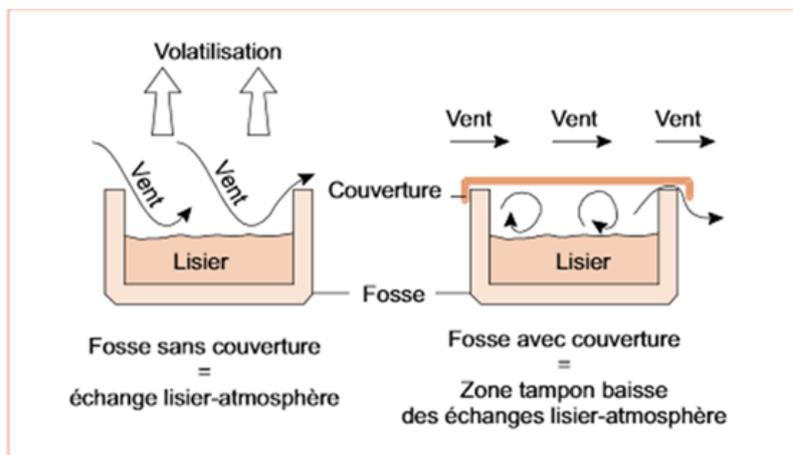


Figure 16 : Influence de la couverture d'une fosse sur les échanges lisier-air (ITP,1998)

Pendant son stockage en fosse extérieure, un lisier non oxygéné et non brassé fermente rapidement mais reste peu odorant, les odeurs dégagées à l'interface air-liquide n'étant pas très importantes. En profondeur, se développe une fermentation anaérobie qui dégrade les matières organiques du lisier et transforme l'azote organique en azote ammoniacal peu odorant. La couverture des 2 fosses permet de réduire très fortement les émissions.

### 5.2.3.3 Mesures prises pour l'épandage

Comme pendant la période de stockage, plus les effluents restent au contact de l'air libre, plus les émissions augmentent.

Les odeurs émises à l'épandage proviennent donc du contact plus ou moins important du lisier avec l'atmosphère. Trois paramètres peuvent alors être considérés : l'éclatement du lisier en gouttelettes, la quantité de lisier qui reste en surface du sol après épandage et le temps de contact entre le lisier en surface et l'atmosphère.

Ces étapes sont déterminantes dans le choix des techniques de réduction des émissions olfactives à l'épandage et dans les heures qui suivent.

Le type de matériel et la technique employée pour l'épandage agiront sur ces paramètres :

- L'épandage avec une tonne à lisier classique sera suivi d'un enfouissement sur terres nues dans les 12 heures et le respect des distances d'épandage de 100 mètres par rapport à toute habitation est une garantie par rapport aux tiers.

La réalisation des chantiers d'épandage sur plusieurs exploitations, permettra une organisation plus optimale pour diminuer au maximum le délai d'enfouissement qui sera le proche possible de l'épandage et dans tous les cas dans les 12 heures,

L'ensemble des mesures prises limite efficacement l'émission et la propagation des odeurs. L'élevage ne sera pas à l'origine de nuisances olfactives.

### **5.3 Effets sur la voirie**

La zone d'implantation de l'élevage est une zone agricole entourée d'élevages (principalement des ovins lait et des bovins viande), de parcelles principalement en prairies et aussi des parcelles cultivées en maïs, de points de d'approvisionnement et de livraisons de produits agricoles et de maisons d'habitation.

De ce fait, on dénombre un trafic existant lié aux activités d'élevage et de culture et plus généralement aux activités économiques et sociales.

La route communale bordant l'élevage, ainsi que les autres routes communales et départementales de la commune sont empruntées par les camions, les automobiles et les tracteurs liés aux activités de :

- plusieurs élevages: livraisons des animaux (petits veaux, poulets, porcelets...), enlèvements des veaux gras, des porcelets, des porcs charcutiers, des agneaux, des animaux de réforme, ramassage quotidien du lait, livraison des aliments, passage de l'équarrisseur, déplacements des techniciens ou vétérinaires, livraisons de fuel ou gaz, circulation des tracteurs avec tonne à lisier ou épandeur à fumier pour l'épandage des effluents ...
- plusieurs exploitations avec des cultures : mouvements de tracteurs aux périodes de préparation des sols, de semis du maïs, tournesol, soja, céréales d'hiver..., d'épandage d'engrais, de récolte des grains, récolte de foin, de paille, d'ensilage de maïs et d'herbe ou d'enrubannage, de broyage des tiges de maïs...
- déplacements privés et professionnels des personnes habitant cette zone, ramassage scolaire, personnels médico-sociaux, livraisons de repas...
- de plusieurs entreprises de travaux publics ou de vente de fournitures pour le milieu agricole ou autres professionnels...

Le changement de production dans ces bâtiments n'augmentera pas ou peu le trafic de cette zone. Ci-dessous un tableau récapitulatif des mouvements liés à l'élevage :

Nature des mouvements	Mouvements liés à l'élevage de la SCEA EKIALDE
Livraison des porcelets	3 camions /2 mois
Enlèvement des porcs charcutiers	1 camion toute les semaines
Camion équarrissage	A la demande : 10 à 12 passages /an
Livraisons aliment	1 camion toute les semaines
Livraison petit matériel ou autres produits	1 petit camion par mois
Déplacement de la tonne à lisier	11 à 12 jours / an sur 2 périodes
Déplacements automobiles (salariés, techniciens, vétérinaires...)	2 par jour en moyenne

Tableau 30 Récapitulatif mouvements liés à l'élevage

Globalement, l'élevage de la SCEA EHKIALDE ne génère pas une augmentation de trafic sur la zone.

### **5.4 Effet sur le paysage**

La zone d'implantation des bâtiments peut être qualifiée de peu sensible sur le plan paysager. Il s'agit d'une zone à vocation essentiellement agricole et le projet de mise à jour ne prévoit pas de nouvelle construction.

Les arbres et arbustes existants autour des bâtiments sont conservés et entretenus de façon à garder cet accompagnement végétal.

### 5.4.1 Mesures prises pour intégrer les bâtiments d'élevage dans le paysage

- L'élevage est situé en bordure de la route communale Kapiseko Bidea et à environ 1 km à l'est de la départementale D 933, dans un site bien entretenu (*voir photos ci-dessous*),
- les bâtiments sont existants et constituent un site d'élevage cohérent avec des façades extérieures de couleur claire (panneaux béton, murs maçonnés de couleur gris et bac acier blanc cassé) et la toiture rouge.
- la haie existantes côté ouest sera conservée et entretenue : elle permet de protéger de la vue la zone de stockage des cadavres située à l'entrée de l'élevage.

### 5.4.2 Reportage photo sur le site de l'élevage



1 Elevage côté Ouest



2 Elevage côté Est



3 Zone équarrissage



4 Vue sud-ouest de l'élevage



5 Vue sud-est de l'élevage

## **5.5 Salubrité et sécurité de l'élevage**

### **5.5.1 Effets**

Les risques pour l'hygiène et la salubrité publique liés au fonctionnement de l'élevage sont les suivants : prolifération d'insectes et de rongeurs, pollution bactérienne due à l'épandage du lisier, l'équarrissage, la production de déchets.

### **5.5.2 Mesures prises**

#### **5.5.2.1 Les bâtiments**

Les bâtiments d'élevage porcins sont conçus pour un fonctionnement dit "fermé", c'est-à-dire que les portes et fenêtres ne s'ouvrent que pour entrer dans l'élevage ou en cas de déclenchement des systèmes de sécurité.

Ce système limite la pénétration des rongeurs et la pullulation des insectes, qui peuvent être vecteurs de maladies d'élevage à élevage.

La prolifération des rongeurs est combattue par une dératisation régulière toutes les 2 semaines et rigoureuse réalisée par l'éleveur qui établit le diagnostic (identification du type de rongeurs et des zones à risques) et utilise des produits homologués correspondant à l'utilisation prévue dans les fiches de sécurité des produits qui sont conservées dans le classeur de l'élevage.

Les matières actives utilisées sont les suivantes : brodifacoum et bromadiolone (Control PASTA) pour les endroits difficiles d'accès, et, blocs de Bromadiolone et diféthialone. Les appâts sont positionnés dans des blocs en hauteur.

Un enregistrement des produits et doses mis en place et un plan de localisation des appâts est tenu à jour par l'exploitant.

Entre deux bandes, les bâtiments sont lavés et désinfectés avec des produits homologués par le ministère de l'agriculture pour ce type d'utilisation et de production animale.

Le nettoyage et la désinfection (utilisation d'un détergent et d'un désinfectant) sont suivis d'un vide sanitaire et les bâtiments sont constamment maintenus en parfait état d'entretien. Le détergent utilisé est le Cleanavita et le désinfectant Sanifarm NF ; les fiches techniques et de sécurité sont conservées dans le classeur de l'élevage.

La désinsectisation est également réalisée dans les bâtiments, certains insectes pouvant être responsables de maladies ou porteurs de germes infectieux. Les bâtiments d'élevage associant densité animale, température et hygrométrie favorables avec abondance de matières organiques, réunissent des conditions adéquates au développement des insectes. La lutte sera raisonnée et préventive pour être efficace. L'action est à mettre en place avant les fortes périodes de reproduction des différents insectes. Ainsi, la lutte contre les mouches s'effectue par une action au niveau des bâtiments et des abords dès la fin du printemps avec le produit NEPOREX (matière active Cyromazine).

#### **5.5.2.2 Les animaux morts**

Les cadavres des porcs sont éventuellement mis en attente et couverts par une coque rigide dans le couloir du bâtiment dans lequel ils se trouvent, avant d'être déposés sur la plateforme bétonnée et clôturée pour l'enlèvement situé au niveau de l'accès au site depuis la route communale – n° 11 sur le plan de masse.

Cette zone est clairement identifiée, accessible par le camion d'enlèvement sans traversée de l'élevage pour respecter les mesures sanitaires et de biosécurité obligatoires en élevage. (voir plan de biosécurité en annexe n° 2 avec les sens de circulation)

La zone de dépôt et le bac de stockage sont désinfectés après chaque enlèvement de cadavre réduisant ainsi le risque de pullulation d'insectes.

Les animaux morts sont enlevés à la demande, au maximum sous 48 heures par la société d'équarrissage ATEMAX selon les modalités prévues par le Code Rural.

Les mesures de stockage et d'enlèvement permettent :

- D'éviter les déplacements à risque dans l'élevage
- De limiter les odeurs et une rapide décomposition des cadavres (enlèvement dans la journée après signalement)
- De protéger de la vue dans les bâtiments, container fermé ou sous coque,
- De protéger des animaux charognards.

### **5.5.2.3 L'épandage des effluents**

Les risques de pollution bactérienne des eaux par les effluents (lisier) sont très faibles.

Il n'y aura pas d'écoulement direct des déjections vers les eaux de surface en raison des mesures prises et détaillées dans les § précédents :

- Il n'y a pas de terrains en pente retenus comme surfaces d'épandage et donc pas de ruissellement vers les cours d'eau,
- Il n'y a pas d'épandage réalisé sur sol gorgé d'eau après de fortes précipitations, ou dans des zones humides ou inondables,
- Pas d'épandage à moins de 35 m des ruisseaux,
- Le volume épandu de 23 m<sup>3</sup> / ha / an est réalisé avec un apport de 20 m<sup>3</sup> / ha en moyenne sur prairies et pouvant aller jusqu'à 30 m<sup>3</sup> avant implantation du maïs.

Ces quantités d'effluents épandus correspondent en volume à une pluie de 3 mm.

### **5.5.2.4 Bidons et autres containers vides**

Les emballages (flacons vides, sacs, ...) seront stockés dans le bâtiment B3 ; leur quantité ne dépassant pas 1100 litres par semaine (seuil toléré par le décret N° 94 - 609 du 13 juillet 1994 - article 3), sont évacués avec les ordures ménagères.

Les produits vétérinaires périmés, très rares, seront repris par les vétérinaires fournisseurs de ces produits. Les aiguilles usagées ainsi que tous les emballages vétérinaires seront stockés dans un emballage spécial repris par le vétérinaire de l'élevage.

Ces produits vétérinaires seront stockés dans une armoire à pharmacie fermée à clef et située dans le SAS du bâtiment n°10.

Les produits resteront dans leur conditionnement d'origine afin d'assurer leur identification par l'étiquette.

Il en est de même pour les produits désinfectants qui seront stockés dans un local fermé sur bac de rétention dans le bâtiment n°10.

Les bidons sont amenés à la déchetterie pour leur stockage en benne spécifique avant reprise par entreprise spécialisée.

Il n'y a pas de stockage d'hydrocarbures sur le site d'élevage.

### **5.5.2.5 Remarques sur l'absence d'autres résidus et déchets**

Les camions d'enlèvement des porcs sont entretenus par les entreprises de transport spécialisées.

Il n'y a pas de sacs puisque les aliments achetés sont acheminés en vrac par les fournisseurs d'aliment.

Les eaux de pluie des toitures sont collectées par des gouttières et évacuées vers les fossés de collecte des eaux pluviales.

En ce qui concerne les bâtiments, en l'absence de toute sortie d'animaux, les eaux pluviales ne peuvent pas être souillées ; elles peuvent donc être rejetées directement dans le milieu naturel, sans aucun risque de pollution.

## **5.6 Déchets produits par l'installation**

Le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 établit une liste unique des déchets dans laquelle les déchets sont classés comme dangereux ou non.

La liste des déchets avec leur code spécifique se trouve en annexe II du décret pré cité.  
Les déchets considérés comme dangereux sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets de l'annexe II.

Les déchets produits sur l'élevage sont énumérés ci-dessous :

### **02 01 : Déchets provenant de l'agriculture**

**02.01.06** : lisier, eaux de lavage

→ voir chapitre « Gestion des effluents »

### **13 02 : huiles moteurs, de boîtes de vitesse et de lubrification usagées**

**13 02 06\*** : huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification

**13 02 08\*** : autres huiles

→ sans objet sur le site d'élevage.

### **15 01 : emballages et déchets d'emballage**

**15 01 01** : emballage en papier/carton

**15 01 02** : emballage en matières plastiques

Les emballages (flacons vides, emballages carton, ...) sont collectés et stockés dans l'espace n°12. Leur quantité étant inférieure à 1 m<sup>3</sup> par semaine, ils sont déposés dans la déchetterie locale.

### **18 02 : Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux**

**18 02 01** : objets piquants et coupants

→ container spécifique repris par le Vétérinaire (convention de collecte).

**18 02 02\*** : déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection

→ sans objet ou dans le cadre d'un protocole sanitaire établi par le vétérinaire.

**18 02 03** : déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis à vis des risques d'infection

→ repris par le Vétérinaire (convention de collecte).

**18 02 08** : autres médicaments

→ Les produits vétérinaires périmés, très rares, seront repris par les vétérinaires fournisseurs de ces produits.

## 6 - JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS

---

### 6.1 Choix du site

Le choix du site a été fait en 1983 lors de l'installation de Jean-Baptiste LOYATHO. Le siège de l'exploitation étant situé au centre du village, ce site d'élevage a été choisi pour l'éloignement des habitations et la proximité avec les infrastructures de transport.

Le projet est développé sur ce site pour les raisons suivantes :

▷ Économiques : le projet d'aménagement se fait dans les bâtiments existants et ne nécessite aucune nouvelle construction.

▷ Environnementales : la mise à jour du plan d'épandage en lien avec les effluents produits par l'élevage porcin, permet d'avoir les capacités de stockages réglementaires et agronomiques respectant les arrêtés en vigueur pour ce type d'élevage.

### 6.2 Choix des techniques de traitement des déjections

L'épandage des déjections est une bonne pratique agronomique permettant la valorisation des éléments fertilisants tels que N, P et K. C'est le meilleur traitement biologique des effluents agricoles et certainement le moins coûteux pour l'éleveur.

En effet un sol cultivé agit comme un système épurateur qui filtre les matières en suspension du lisier, réalise l'oxygénation de la matière organique, retient l'eau et les éléments minéraux qui seront ensuite exportés par les cultures.

Un plan d'épandage a été élaboré pour ce projet, respectant les contraintes réglementaires et agronomiques selon les cultures.

Il n'est pas prévu d'autres solutions de traitement spécifique des effluents.

## 7. MESURES PREVENTIVES DE SECURITE

### 7.1 Conception des bâtiments

#### 7.1.1 Matériaux

Un bâtiment d'élevage constitue une source potentielle de risques.

En France, il existe un classement sous norme NF P92-507, composé de 5 catégories qui définissent la réaction au feu des matériaux : ils vont de M0 pour l'incombustible à M4 pour désigner les matériaux les plus inflammables jusqu'à leur propension à la propagation du feu.

Cette classification, qui correspond au temps de résistance d'un matériau à une température donnée, est établie par des laboratoires agréés par le ministère de l'Intérieur, comme le CSTB et le LNE dont les sites délivrent de plus amples informations.

La combustibilité est la chaleur émise par combustion complète du matériau, tandis que l'inflammabilité est la quantité de gaz inflammable émise par le matériau.

	Combustibilité	Inflammabilité	Exemples
<b>M0</b>	incombustible		pierre, brique, ciment, tuiles, plomb, acier, ardoise, céramique, plâtre, béton, verre, laine de roche, Staff
<b>M1</b>	combustible	inflammable	matériaux composites, PVC rigide, dalles minérales de faux-plafonds, certains bois ignifugés, certains polyesters ignifugés, isolant paille enduit
<b>M2</b>	combustible	difficilement inflammable	moquette murale, panneau de particules
<b>M3</b>	combustible	moyennement inflammable	bois (y compris lamellé-collé), revêtement sol caoutchouc, moquette polyamide, laine
<b>M4</b>	combustible	facilement inflammable	papier, polyester, polypropylène, tapis fibres mélangées

Tableau 31 Classification de la réaction au feu des matériaux

Aujourd'hui la classification française est appliquée pour les matériaux d'aménagement seulement. Les autres matériaux sont classés suivant les euroclasses et la norme EN 13-501-1 qui se sont substitués à la graduation française M. L'arrêté du 21/11/2002, inclus les euroclasses qui sont complémentaires des classes françaises M et ces nouveaux groupes apportent des précisions à l'échelle française avec une prise en compte de la quantité de fumées produites et les projections du feu.

#### 7.1.2 Désenfumage et ventilation des locaux

Désenfumage et ventilation de secours par les fenêtres des bâtiments et ouverture des portes.

#### 7.1.3 Organes et consignes de sécurité

Les bâtiments disposent d'une coupe générale électrique sur l'armoire électrique.

Le risque majeur de démarrage d'incendie est lié à la présence d'une source d'ignition : pour les travaux d'entretien, le poste à souder sera utilisé près d'un extincteur.

Les consignes de sécurité à appliquer et le plan d'évacuation en cas d'incendie ainsi que les numéros d'appel d'urgence seront affichés dans le local technique (SAS) de façon visible.

#### 7.1.4 Détection et alerte

Les seuls intervenants dans l'élevage sont les gérants de la SCEA EKIALDE et les salariés de l'élevage, équipés d'un téléphone mobile pour prévenir de suite les services d'urgence.

### 7.1.5 Moyens en matériels

L'élevage dispose d'extincteurs mobiles pour répondre aux besoins de ce type d'établissement : 8 extincteurs à poudre polyvalente et 1 extincteur spécifique aux risques électriques se trouvent dans les bâtiments (voir emplacement sur le plan ci-dessous).

Les extincteurs sont contrôlés périodiquement conformément à la réglementation en vigueur et l'éleveur a reçu des consignes d'utilisation de la part du fournisseur.

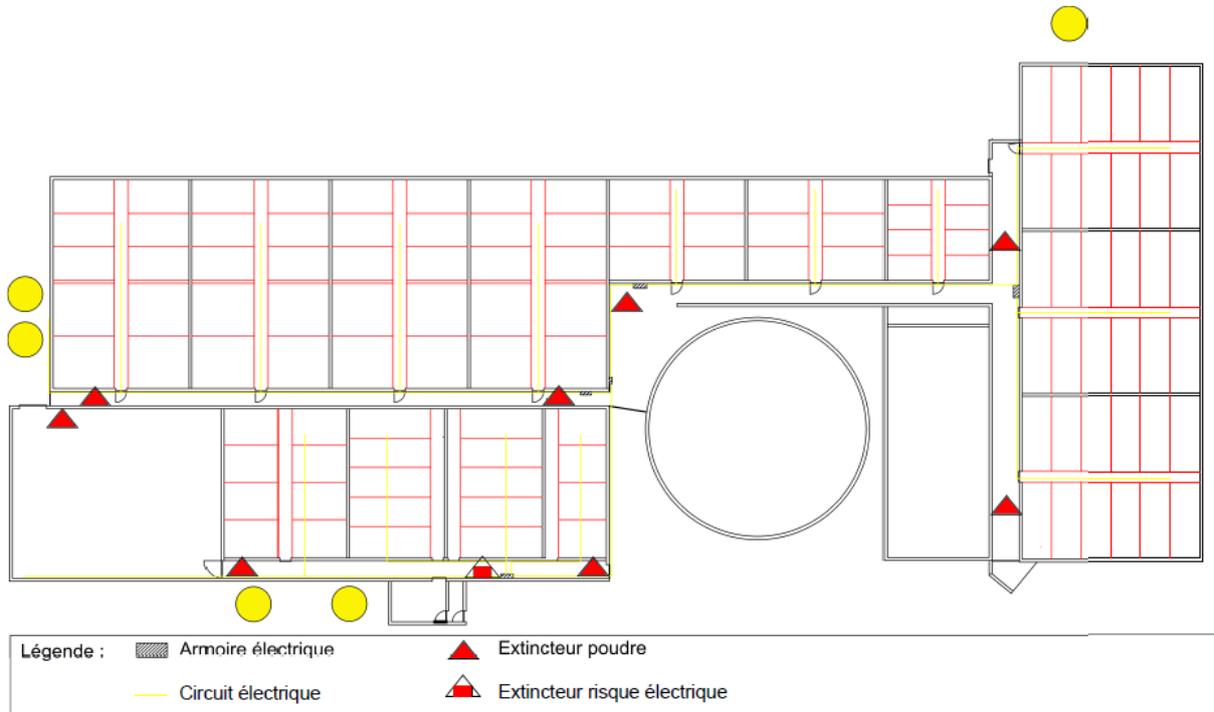


Figure 17 Plan de disposition : armoires électriques et réseau + extincteurs

Les différentes descriptions sont données ci-dessous :

Classe	Type d'extincteur	Nom	Description
A	eau pulvérisée eau pulvérisée + additif poudre polyvalente	Feux de solides ou dits secs	Ce sont les feux de matériaux solides (charbons, bois, tissus, papiers, cotons...) avec combustion vive ou lente.
B	eau pulvérisée + additif poudre polyvalente poudre BIEX blanche dioxyde de carbone	Feux de liquides ou dits gras	Ce sont des feux de liquides (alcool...) ou de solides liquéfiables (essence, pétrole, fuel, graisses...)
C	poudre polyvalente dioxyde de carbone	Feux de gaz <i>Feux d'origine électrique</i>	Cette classe concerne les feux de gaz ou de vapeurs, notamment les feux d'hydrogène purs ou en mélange (gaz de ville), de propane, de butane...
D	-	Feu de métaux	Ce sont des feux de métaux (aluminium, magnésium, potassium...) pour lesquels il faut des moyens d'extinction particuliers

Tableau 32 Classes de feux et type d'extincteurs

### 7.1.6 Installations électriques et techniques

L'équipement électrique des bâtiments est conforme aux règlements et aux normes applicables. Plusieurs armoires électriques sont identifiées sur le plan de masse. Les installations électriques et techniques (chauffage, ventilation) sont entretenues en bon état et sont contrôlées tous les ans par un professionnel (les contrôles réalisés par l'APAVE tous les ans sont disponibles dans l'élevage).

### 7.2 Moyens d'intervention externe

Les sapeurs-pompiers seront appelés par le 18 ; ils feront intervenir la brigade la plus proche de l'élevage.

L'accès à l'élevage est empierré et stabilisé et situé en bordure de la route communale.

Selon le SDIS 64 que nous avons consulté, 2 poteaux incendie sont situés sur la commune de Gamarthe et à proximité de l'élevage :

- poteau N° 6 : 30 m<sup>3</sup> /h (à 136 m à l'est)
- poteau N° 3 : 48 m<sup>3</sup> /h (à 390 m à l'ouest)

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 27/12/2013 pour la mise en œuvre de la note technique du 17 janvier 2019 concernant les moyens alternatifs de défense extérieure contre l'incendie, le dispositif de sécurité à mettre en place est calculé avec les données suivantes :

- la surface de référence = 2 620 m<sup>2</sup>. Cette surface comprend la surface des bâtiments d'élevage, des couloirs et dégagements couverts et des fosses couvertes.
- Les Point d'Eau Incendie (PEI) : Les deux poteaux sont situés dans un rayon de 400 des bâtiments d'élevage.

D'après l'annexe 1 de la note technique du 17/01/2019, le besoin minimal en eau pour un point d'eau situé à 400 m est : *30 m<sup>3</sup>/ heure pour les 1ers 500 m<sup>2</sup> + 3 m<sup>3</sup> / heure par tranche de 100 m<sup>2</sup> au-delà de 500 m<sup>2</sup>.*

Soit, dans notre cas et en tenant compte de la surface de référence, un besoin en eau de : 30 m<sup>3</sup> /h + ((2 620 -500) / 100 x 3 m<sup>3</sup>) = 94 m<sup>3</sup>  
45 m<sup>3</sup> / h pendant 2 heures.

Après consultation du SDIS 64, et sur la base des données concernant le débit des poteaux existants, le volume complémentaire à mettre en œuvre est de 16 m<sup>3</sup>.

Un ouvrage de type citerne souple ou lagune enterrée d'un volume minimum de 15 m<sup>3</sup> sera installé pour la défense incendie en complément des poteaux situés à moins de 400 m.

## **8. HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS**

---

### **8.1 Entretien des locaux**

L'entretien des locaux est assuré par l'éleveur et ses salariés. Le protocole de nettoyage est affiché dans le local technique n° 9 (voir annexe 9)

Le lisier collecté dans les préfosse est évacué vers la fosse n° 6 et ensuite transféré par pompe vers la fosse n° 7.

Pour l'épandage sur les parcelles du plan d'épandage le lisier est pompé avec la tonne à lisier de l'entrepreneur dans la fosse n° 6.

Les canalisations et la pompe de reprise entre les fosses n° 6 et 7 sont vérifiées et régulièrement entretenues.

### **8.2 Produits Vétérinaires**

Les produits vétérinaires seront stockés dans une armoire fermée à clé dans le SAS n° 9.

### **8.3 Consignes générales de sécurité**

#### **8.3.1 Précautions générales**

Toute personne extérieure à l'élevage sera munie d'un équipement spécifique et de surbottes - combinaisons et charlottes seront mises à disposition par l'éleveur.

Dans le cas d'emploi du personnel salarié, tout accident, même léger, survenu au cours du travail (ou du trajet) devra être porté à la connaissance de l'employeur, le plus rapidement possible dans la journée même de l'accident, ou au plus tard dans les 24 heures, sauf cas de force majeure, impossibilité absolue ou motif légitime.

En application des dispositions légales en vigueur, le personnel sera tenu de se soumettre aux visites médicales obligatoires périodiques ainsi qu'aux visites médicales d'embauche et de reprise.

Les dispositions du Code du Travail relatives doivent être respectées pour les salariés:

- aux conditions d'aération – assainissement,
- aux fenêtres et ouvrants sur l'extérieur
- à l'ambiance thermique
- à l'éclairage
- à la prévention des risques au bruit
- au nettoyage des locaux de travail
- à la prise des repas et boissons
- aux installations sanitaires (vestiaires, lavabos, WC.)
- aux équipements de travail et moyens de protection
- au stockage de produits antiparasitaires.

#### **8.3.2 Premier secours**

Une boîte à pharmacie située dans le local sanitaire n° 9 est à disposition du personnel ou des intervenants.

#### **8.3.3 Installations électriques**

L'équipement électrique des bâtiments et de l'ensemble du site est conforme à la norme NFC 15100

- armoire électrique étanche avec coupure électrique générale extérieure aux bâtiments
- un régulateur de tension sur installation électrique
- éclairage intérieur par tubes néons étanches

- prise de terre générale périphérique réglementaire par feuillard en fond de fouilles (y seront reliés : les couvertures métalliques et tous les équipements métalliques intérieurs).

Les différents outils mécaniques utilisés dans l'élevage respectent les normes de sécurité applicables lors de leur utilisation.

### **8.3.4 Implantation des silos**

L'implantation des différents silos est conforme aux distances réglementaires, en particulier vis-à-vis des lignes électriques sur le plan vertical et horizontal.

### **8.3.5 Conception des bâtiments**

La couverture des bâtiments doit avoir une résistance de façon à limiter les accidents du travail sur les toitures. Depuis 2008, les plaques de fibrociment doivent respecter la norme EN 15 057 de 600 joules (équivalent d'un sac 50 kg qui tombe de 1,2 m). Les bâtiments existants sont couverts en fibrociment respectant cette norme.

Hormis l'entretien des gouttières, réalisé par l'éleveur à partir d'un échafaudage, les interventions sur les toitures sont réalisées par une entreprise spécialisée.

## 9. CONCLUSION

---

L'étude des impacts sur l'environnement de cette installation a montré les différents éléments à maîtriser pour une garantie maximum lors de son exploitation. Elle a été déterminée selon les critères réglementaires mais aussi avec l'aide de l'exploitant qui a parfaitement conscience des nuisances pour l'environnement que peut provoquer un outil de production utilisé dans de mauvaises conditions ou mal maîtrisé.

L'exploitant a tout à fait conscience que le développement de son activité ne peut se faire que dans le strict respect de l'environnement.

Le choix du réaménagement des bâtiments existants a été réalisé pour prendre en compte le bien-être des animaux, les conditions de travail et la valorisation des déjections sur un plan d'épandage groupé et situé sur des terres mises à disposition en totalité.

La couverture des fosses permet de limiter les odeurs pendant le stockage et les ouvrages de stockage permettent une utilisation agronomique des effluents dans le strict respect des besoins des cultures.

La protection des zones habitées, des zones artisanales, ainsi que des riverains de l'exploitation contre les nuisances olfactives et visuelles est assurée par :

- des bâtiments existants situés à plus de 100 m des habitations des tiers, sans nouvelles constructions,
- un suivi sanitaire rigoureux et une bonne hygiène des bâtiments,
- le respect des prescriptions par rapport à l'émission de bruits, qui resteront inférieures aux limites réglementaires admissibles,
- une production de poussières quasiment inexistante,
- l'étude du périmètre d'épandage sur des terres mises à disposition et correspondant aux besoins des cultures,
- l'épandage du lisier à plus de 100 m des habitations,
- l'épandage du fumier à plus de 35 m des cours d'eau sur toutes les parcelles concernées,

La protection de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines a été prise en considération dans la gestion de l'élevage par :

- une étanchéité des installations de stockage des effluents liquides,
- des gouttières et des collecteurs pour une protection maximum des eaux pluviales, et l'impossibilité de mélange des eaux pluviales avec les effluents,
- un plan d'épandage sélectif tenant compte de l'assolement et des différentes cultures pratiquées ainsi que des apports d'azote par les élevages de chaque prêtreur,
- une maîtrise de la fertilisation sur les parcelles faisant partie du plan d'épandage avec un bilan de  $-80 \text{ kg N /ha}$  et  $\pm 7 \text{ kg P}_2\text{O}_5 \text{ /ha}$ , soit des apports correspondants aux exportations des cultures,
- l'application des directives arrêtées par le CORPEN, ainsi que des arrêtés en vigueur au titre des installations classées.

*L'éleveur s'engage à respecter l'environnement et le milieu humain suivant les précisions précédemment citées.*

*Fait à Gamarthe, le 26 Avril 2023*

*Leire LOYATHO, Gérante de la SCEA EKIALDE*

## 10 ANNEXES

---

### Annexe 1 : Références administratives

- dernier arrêté préfectoral et changement d'exploitant
- KBIS SCEA

### Annexe 2 : Plans

- Plan de situation au 1/25 000°
- Plan de situation 1/2 500°
- Plan de masse 1/1 000°
- Plan d'aménagement intérieur des bâtiments et dimensions des salles
- Plan Extincteurs et armoires électriques

### Annexe 3 : Données environnementales

- Données ZIEFF et Natura 2000
- Données SIE Adour-Garonne : réseau hydrographique de la zone étudiée
- Mesures du Programme de Mesures 2022-2027 Bassin versant de la NIVE
- Fiche climatique et Rose des vents
- Carte des captages d'eau potable et périmètres de protection

### Annexe 4 : Références NPK et DEXEL

- Références des rejets N, P, K, contenus dans le lisier. Extrait du document de Références françaises d'excrétion et de quantités épandables de N, P, K, Cu et Zn dans les effluents porcins
- Calculs DeXeL après projet

### Annexe 5 : Plan d'épandage

- Liste récapitulative des parcelles
- Plan des ilots retenus au 1/25000°
- Plan d'épandage sur cartographie au 1/12500°
- Conventions de mise à disposition + descriptif des assolements et des élevages de chaque exploitation
- Bilan de fertilisation NPK global

### Annexe 6 : Aptitude des terres à l'épandage

### Annexe 7 : Evaluation incidences Natura 2000

- Evaluation simplifiée des incidences Natura 2000
- Plan et liste des parcelles du plan d'épandage dans le zonage Natura 2000

### Annexe 8 : Exportations des cultures :

- Normes CORPEN d'exportation des cultures

### Annexe n°9 : Biosécurité dans l'élevage

- Plans de biosécurité (zones et circulation, gestion des flux entrants et sortants)
- Protocole de nettoyage affiché dans local n° 9

## 11. LISTE DES ILLUSTRATIONS

### 11.1 Tableaux

<i>Tableau 1 Conformité de l'installation à l'arrêté du 27/12/2013.....</i>	<i>18</i>
<i>Tableau 2 Distance tiers p/ bâtiments élevage .....</i>	<i>20</i>
<i>Tableau 3 Principales étapes de l'évolution du site d'élevage .....</i>	<i>22</i>
<i>Tableau 4 Qualité de l'eau Ruisseau Azurby (SIE Adour Garonne).....</i>	<i>25</i>
<i>Tableau 5 Effectif avant et après projet .....</i>	<i>31</i>
<i>Tableau 6 Identification et légende des bâtiments.....</i>	<i>31</i>
<i>Tableau 7 Calendrier de rentrée des porcelets dans l'élevage .....</i>	<i>32</i>
<i>Tableau 8 Vérification de la surface / place selon le poids .....</i>	<i>34</i>
<i>Tableau 9 Ouvrages de stockage .....</i>	<i>35</i>
<i>Tableau 10 Volume de lisier produit / stade physiologique.....</i>	<i>36</i>
<i>Tableau 11 NPK produit par stade physiologique .....</i>	<i>37</i>
<i>Tableau 12 NPK produit par stade physiologique .....</i>	<i>38</i>
<i>Tableau 13 SAU et SPE par commune .....</i>	<i>40</i>
<i>Tableau 14 SAU, SPE et cultures par prêteur.....</i>	<i>40</i>
<i>Tableau 15 Durée et capacités de stockage effluents liquides.....</i>	<i>43</i>
<i>Tableau 16 Valeur NPK de l'effluent à épandre .....</i>	<i>44</i>
<i>Tableau 17 Apport NPK / ha .....</i>	<i>44</i>
<i>Tableau 18 Bilan N par culture.....</i>	<i>44</i>
<i>Tableau 19 Exportations NPK par culture .....</i>	<i>45</i>
<i>Tableau 20 Bilan NPK global.....</i>	<i>45</i>
<i>Tableau 21 : N organique total sur chaque exploitation en zone vulnérable .....</i>	<i>48</i>
<i>Tableau 22 Niveau de bruit admissible .....</i>	<i>49</i>
<i>Tableau 23 Emergence admissible .....</i>	<i>50</i>
<i>Tableau 24 Niveau acoustique résultant de 2 bruits.....</i>	<i>50</i>
<i>Tableau 25 Juxtaposition de bruits de même intensité.....</i>	<i>50</i>
<i>Tableau 26 Distances et atténuation des niveaux sonores .....</i>	<i>51</i>
<i>Tableau 27 Niveaux sonores à 100 m .....</i>	<i>52</i>
<i>Tableau 28 Niveau sonore perçu Habitation A.....</i>	<i>53</i>
<i>Tableau 29 : Besoins de renouvellement d'air recommandé en m<sup>3</sup> / h. / place.....</i>	<i>55</i>
<i>Tableau 30 Récapitulatif mouvements liés à l'élevage .....</i>	<i>57</i>
<i>Tableau 31 Classification de la réaction au feu des matériaux .....</i>	<i>64</i>
<i>Tableau 32 Classes de feux et type d'extincteurs .....</i>	<i>65</i>

### 11.2 Figures

<i>Figure 1 : Plan d'ensemble.....</i>	<i>20</i>
<i>Figure 2 : Carte vue d'ensemble .....</i>	<i>23</i>
<i>Figure 3 Site d'élevage et rayon 1 km .....</i>	<i>23</i>
<i>Figure 4 Surface couverte des bâtiments .....</i>	<i>24</i>
<i>Figure 5 Schéma d'alimentation en eau de l'élevage .....</i>	<i>26</i>
<i>Figure 6 Carte DREAL zones ZNIEFF et Natura 2000 .....</i>	<i>27</i>
<i>Figure 7 Rose des vents .....</i>	<i>29</i>
<i>Figure 8 Extrait plan de masse – Voir annexe 2 .....</i>	<i>32</i>
<i>Figure 9 Planning des rotations des porcelets en post-sevrage et des porcs en engraissement .....</i>	<i>33</i>
<i>Figure 10 Calendrier d'épandage autorisé.....</i>	<i>42</i>
<i>Figure 11 Calendrier d'épandage prévisionnel.....</i>	<i>42</i>
<i>Figure 12 Types de sols - Source : Gis Sol .....</i>	<i>46</i>
<i>Figure 13 Profondeur des sols – Source Gis Sol .....</i>	<i>46</i>
<i>Figure 14 Direction des vents dominants .....</i>	<i>49</i>

<i>Figure 15 Intensité d'une odeur (courbe de Stevens)</i>	54
<i>Figure 16 : Influence de la couverture d'une fosse sur les échanges lisier-air (ITP,1998)</i>	56
<i>Figure 17 Plan de disposition : armoires électriques et réseau + extincteurs</i>	65

### 11.3 Photos

<i>1 Elevage côté Ouest</i>	58
<i>2 Elevage côté Est</i>	58
<i>3 Zone équarrissage</i>	59
<i>4 Vue sud-ouest de l'élevage</i>	59
<i>5 Vue sud-est de l'élevage</i>	59